

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES
DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR

Edition 1954

Französische Übersetzung
des Warenverzeichnisses
für die Außenhandelsstatistik

Ausgabe 1954



3^{me} Partie: Chapitres 41 - 67
3. Teil: Kapitel 41 - 67

STATISTISCHES BUNDESAMT
W i e s b a d e n
Dezember 1955

56.801

Observations préliminaires

- 1° On trouvera ci-joint un projet de traduction en français de la NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (Edition 1954).
- 2° En cas de doute ou de manque de clarté de cette traduction le texte allemand original de la NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR fait autorité.
- 3° Prière de communiquer des suggestions éventuelles pour l'amélioration de la traduction au STATISTISCHES BUNDESAMT.

Vorbemerkungen

1. Hiermit wird der Entwurf einer französischen Übersetzung des Warenverzeichnisses für die Außenhandelsstatistik (Ausgabe 1954) vorgelegt.
2. In Zweifelsfällen und bei Unklarheiten des Textes ist in jedem Fall die ursprüngliche deutsche Fassung des Warenverzeichnisses für die Außenhandelsstatistik maßgebend.
3. Es wird gebeten, etwaige Vorschläge zur Verbesserung der Übersetzung an das Statistische Bundesamt zu richten.

Für den Herrn Bundesminister für Wirtschaft
gemäß Schreiben vom 3. April 1954 - I A 7 - 1040/54

Nur für den Dienstgebrauch!

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières;

articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage;

maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux et cuirs

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (Chap. 5);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux, revêtues de leurs plumes soit brutes ou simplement préparées en vue de leur conservation (Chap. 5), soit apprêtées ou montées (Chap. 67);
- c) les peaux brutes non épilées (Chap. 43). Rentrent toutefois dans les nos 4101 11 à 4101 90 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), de chevaux ou d'autres équidés, de porcins (y compris le pécari), de chamois, de renne, d'élan, de cerf, ainsi que d'ovins ou de caprins à l'exception des peaux d'agneaux frisées (dits d'Astrakan ou de caracul /persianer, breitschwanz ou similaires/), de peaux d'agneaux des Indes et des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux de Mongolie, du Thibet et du Yemen;
- d) les peaux de toutes espèces d'animaux, tannées ou apprêtées pour la pelleterie (Chap. 43)

Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, plamées, chaulées ou picklées):

	peaux de moutons:	
4101 11	lainées	kg et pièce
4101 13	tondues courtes ou délainées (cuirots)	kg et pièce
	peaux d'agneaux:	
4101 15	lainées	kg et pièce
4101 17	tondues courtes ou délainées (cuirots)	kg et pièce
4101 21	peaux de chèvres	kg et pièce
4101 25	peaux de chevreaux	kg et pièce

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.

	peaux de veaux:	
4101 31	vertes (salées vertes, plamées ou picklées)	kg
4101 35	séchées (salées sèches ou chaulées)	kg
	peaux de gros bovins:	
4101 41	vertes (salées vertes, plamées ou picklées)	kg
4101 45	séchées (salées sèches ou chaulées)	kg
4101 50	peaux de buffles	kg
	peaux de chevaux:	
	vertes (salées vertes, plamées ou picklées):	
4101 61	peaux entières	kg et pièce
4101 62	devants	kg et pièce
4101 63	culées	kg et pièce
	séchées ou salées sèches:	
4101 65	peaux entières	kg et pièce
4101 66	devants	kg et pièce
4101 67	culées	kg et pièce
4101 70	peaux de poissons et de reptiles	kg
4101 90	autres peaux (d'ânes, de mulets, de porcins, de chamois, de renne, d'élan, de cerf, etc.), même peaux d'oiseaux sans plumes, pour la fabrication de cuir	kg

Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles et les vachettes des Indes, les peaux de chevaux et d'autres équidés), même préparés, non dénommés ni compris ailleurs:

	cuirs et peaux de veaux:	
4102 11	seulement tannés	kg
	corroyés ou autrement préparés:	
4102 15	box-calf	kg
4102 19	autres, y compris les peaux et cuirs veloutés	kg
	autres:	
	seulement tannés:	
4102 41	croûtes	kg
4102 45	à semelles	kg
4102 47	pour empeignes	kg
4102 49	autres	kg
	corroyés ou autrement préparés:	
4102 50	à semelles	kg
4102 60	à courroies de transmission	kg
4102 70	pour empeignes	kg et m ²
4102 91	croûtes	kg
4102 93	vachettes, à l'exception de vachettes de bourrellerie	kg
4102 95	de bourrellerie et d'harnachement	kg
4102 97	à usages industriels	kg
4102 99	autres	kg

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.

Peaux d'ovins, préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:

	seulement tannées:	
4103 11	lainées	kg
4103 13	autres	kg
	corroyées ou autrement préparées:	
4103 40	destinées à la préparation ultérieure dans les corroyeries ou autres établissements similaires, importées sous contrôle douanier	kg
4103 50	pour gants	kg et m ²
4103 60	veloutées	kg
4103 80	à doublure	kg
4103 90	autres	kg

Peaux de caprins, préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:

4104 10	seulement tannées	kg
	corroyées ou autrement préparées:	
4104 40	destinées à la préparation ultérieure dans les corroyeries ou autres établissements similaires, importées sous contrôle douanier	kg
4104 50	pour gants	kg et m ²
4104 60	veloutées	kg et m ²
4104 70	chevreau	kg et m ²
4104 80	à doublure	kg
4104 90	autres	kg

Peaux préparées d'autres animaux, non dénommées ni comprises ailleurs:

	seulement tannées:	
4105 11	de porcins	kg
4105 13	de reptiles, de poissons ou d'autres animaux marins	kg
4105 19	autres	kg
	corroyées ou autrement préparées:	
4105 51	de porcins	kg
4105 53	de reptiles ou de poissons	kg
4105 55	de phoques ou d'autres mammifères marins	kg
4105 59	autres	kg

Cuirs et peaux chamoisés:

	de bovins, de chevaux ou d'autres équidés:	
4106 11	meulés ou découpés	kg
4106 19	autres	kg
	d'ovins, de caprins ou d'autres animaux:	
4106 91	meulés ou découpés	kg
4106 99	autres	kg

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.

Cuirs et peaux parcheminés:

4107 10	cuirs transparents	kg
4107 30	peaux de tambours	kg
4107 90	autres	kg

Note.

Les peaux de tambour taillées pour le montage des tambours, rentrent dans le N° 9209 91.

Cuirs et peaux vernis ou métallisés:

	cuirs et peaux vernis (en peaux et cuirs entiers, divisés ou refendus):	
4108 11	de bovins, de chevaux ou d'autres équidés	kg
4108 19	d'ovins, de caprins ou d'autres animaux	kg
	cuirs et peaux métallisés (dorés, argentés, etc.), en peaux et cuirs entiers, divisés ou refendus:	
4108 51	de bovins, de chevaux ou d'autres équidés	kg
4108 59	d'ovins, de caprins ou d'autres animaux	kg

Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannés:

4109 11	seulement utilisables pour la fabrication des cuirs artificiels	kg
4109 15	seulement utilisables pour la fabrication des engrais ou des colles	kg
4109 90	pour autres usages	kg

Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:

4110 10	vernissés ou métallisés	kg
4110 90	autres	kg

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie,
de sellerie et de voyage; maroquinerie et
gainerie; ouvrages en boyaux

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les boyaux frais, salés ou séchés (Chap. 5);
 - b) les catguts et articles en baudruche conditionnés pour usages chirurgicaux ou pour pansements (Chap. 30);
 - c) les gants entièrement en pelleterie (Chap. 43);
 - d) les sacs à provisions à mailles de filet (Section XI);
 - e) les chaussures et parties de chaussures (Chap. 64);
 - f) les coiffures et parties de coiffures (Chap. 65);
 - g) les fouets et cravaches (Chap. 66);
 - h) les cordes harmoniques (Chap. 92);
 - i) les meubles recouverts entièrement ou partiellement de cuir naturel ou artificiel (Chap. 94);
 - k) les jouets et engins sportifs (Chap. 97);
les gants de sport restent classés toutefois dans le présent Chapitre;
 - l) les boutons (Chap. 98).
2. Les vêtements et accessoires du vêtement de cuir fourrés intérieurement de pelleteries sont considérés comme pelleteries ouvrées ou confectionnées ou comme pelleteries factices, selon le cas. Il en est de même des vêtements et accessoires du vêtement de cuir comportant des parties extérieures en pelleteries, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures. Pour les autres articles du présent Chapitre, les garnitures de pelleteries sont, sauf dispositions contraires, sans influence sur le classement de ces articles.
3. Sauf dispositions contraires, les articles recouverts de cuir naturel ou artificiel sont considérés comme articles en cuir naturel ou artificiel quelle que soit la nature du support.
4. Les parties des ouvrages repris dans le présent Chapitre sont classées avec les articles finis lorsqu'ils sont reconnaissables; dans le cas contraire ils sont classés selon leur nature.

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières etc.

Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères etc.), en toutes matières:

4201 10	en cuir	kg
4201 90	en autres matières	kg

Articles de maroquinerie et de gainerie; articles de voyage; trousse pour la toilette, sac-cabas, sacs à provisions, sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos):

articles de maroquinerie et de gainerie (sacs à main, portefeuilles, portemonnaies, trousse pour écoliers, serviettes, sacoches, étuis et écrins de tous genres et autres objets similaires):

4202 21	étuis en cuir pour appareils photographiques	kg
	autres articles de maroquinerie et de gainerie:	
4202 41	en peau, cuir naturel ou artificiel	kg
4202 43	en fibre vulcanisée ou carton	kg
4202 45	en matières plastiques artificielles	kg
4202 47	en tissus ou recouverts de tissus, même ornementés de paillettes, de perles de verre et de décorations analogues	kg

articles de voyage (malles de tous genres, sacs de voyage, boîtes à chapeaux, boîtes à cols et autres objets similaires), sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos):

4202 91	en peau, cuir naturel ou artificiel	kg
4202 92	en fibre vulcanisée	kg
4202 94	en carton	kg
4202 95	en matières plastiques artificielles	kg
4202 97	en tissus ou recouverts de tissus	kg

Notes.

1. Les articles des espèces visés dans ces N^{os}, constitués par un support rigide recouvert de papier sont considérés comme articles en papier.
2. Les articles qui, en raison de leur agencement intérieur, constituent manifestement des sacs à main, suivent ce régime, quelles que soient leurs dimensions. Les sacs, dont la plus grande dimension est supérieure à 50 centimètres et qui, par ailleurs, ne présentent pas d'agencement intérieur caractéristique, sont rangés dans la catégorie des sacs de voyage et sacs à provisions.

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières etc.

Vêtements et accessoires du vêtement en peau, cuir naturel ou artificiel, non dénommés ni compris ailleurs:

4203 10	vêtements	kg
	gants:	
4203 31	gants spéciaux de protection pour tous métiers	kg et paire
4203 39	autres gants, même mitaines, moufles et gants spéciaux de sport	kg et paire
4203 50	tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers	kg
4203 90	bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers, bracelets et autres articles	kg

Articles en peau, cuir naturel ou artificiel à usages techniques:

4204 10	courroies et cordes de transmission, courroies et cordes de transport	kg
4204 30	articles spéciaux pour l'industrie textile tels que taquets, battes en cuir, lanières à diviser le voile, rubans de carde, cuir de frottoir, manchons-frotteur, cuir pour cylindres	kg
4204 90	parties et accessoires d'appareils et de machines; outils, joints et autres articles techniques, non dénommés ni compris ailleurs (rondelles, manchettes en cuir, rubans d'embrayage, clapets en cuir pour pompes, rondelles à polir, manchons en cuir, cuir pour tampons, etc.)	kg
4205 00	Ouvrages en peau, cuir naturel ou artificiel, non dénommés ni compris ailleurs	kg

Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons, non dénommés ni compris ailleurs:

cordes en boyaux:

4206 11	catguts, à l'exception des catguts stérilisés (3005 11)	kg
4206 15	cordes pour les raquettes de tennis, coupées de longueur	kg
4206 19	autres cordes en boyaux, à l'exception des cordes harmoniques en boyaux (9213 30) autres ouvrages (boyaux artificiels fabriqués en boyaux naturels, etc.)	kg

Numéros spéciaux pour l'exportation .

4207 10	Articles de maroquinerie et de gainerie, équipés des objets de tout genre, à l'exception des étuis de manucure (8217 00)	kg
4207 50	Articles de voyage, équipés des objets de tout genre	kg

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures

Notes générales.

1. Rentrent dans le présent Chapitre:
 - a) les peaux et parties de peaux brutes, à l'exception de celles d'oiseaux revêtues de leurs plumes (Chap. 5) et de celles visées au Chapitre 41;
 - b) les peaux et parties de peaux apprêtées sous forme de pelleteries, à l'exception des peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes (Chap. 67).
2. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les gants en cuir doublés ou garnis de fourrures (Chap. 42);
 - b) les chaussures et parties de chaussures (Chap. 64);
 - c) les coiffures et parties de coiffures (Chap. 65);
 - d) les jouets et engins sportifs (Chap. 97).

Pelleteries brutes:

	pelleteries:	
4301 10	de chèvres ou chevrettes d'Asie	kg
4301 30	de renards ou martres	kg
4301 50	de lièvres	kg et pièce
4301 70	de lapins	kg
4301 91	d'autres animaux	kg
	queues:	
4301 98	destinées à la fabrication des poils fins pour pinceaux	kg
4301 99	pour autres usages	kg

Pelleteries tannées et apprêtées:

	en peaux non assemblées:	
4302 11	seulement apprêtées ou préparées, non teintées, ni décolorées, ni lustrées	kg
4302 15	teintées, décolorées ou lustrées	kg
	en nappes, sacs, carrés, croix et assemblages similaires:	
4302 31	seulement tannées ou apprêtées, non teintées, ni décolorées, ni lustrées	kg
4302 35	teintées, décolorées ou lustrées	kg
	déchets et chutes (têtes, pattes, queues, etc.), non cousus:	
4302 98	queues destinées à la fabrication des poils fins pour pinceaux	kg
4302 99	autres déchets	kg

VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.

Note.

On considère comme nappes, sacs, carrés, croix et assemblages similaires les peaux **cousues** ensemble en forme de carrés, de rectangles ou de croix, à l'exception des bandes prêtes à être utilisées en l'état, directement ou par simple découpage, et des peaux et parties de peaux **cousues** ensemble en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement.

Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):

4303 10	vêtements	kg
4303 30	couvertures	kg
4303 90	autres	kg

Pelleteries factices, y compris les queues factices, confectionnées ou non:

4304 10	vêtements	kg
4304 30	couvertures	kg
4304 90	autres	kg

Note.

On ne considère comme pelleteries factices que les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu et analogues. Les imitations obtenues par tissage restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés ou de chenille).

Note concernant les N^{os} 4303 10 à 4304 90. Sauf dispositions contraires, les vêtements de toutes sortes et accessoires du vêtement fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices sont considérés comme pelleteries ouvrées ou confectionnées ou comme pelleteries factices, selon le cas. Il en est de même des vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois;

=====

liège et ouvrages en liège; ouvrages de

=====

sparterie et de vannerie

=====

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les bois utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides ou parasitocides (Chap. 12);
- b) les bois utilisés pour la teinture ou le tannage (Chap. 13);
- c) le charbon de bois, conditionné pour la vente comme remèdes (Chap. 30);
- d) les charbons activés (Chap. 38);
- e) ouvrages de sparterie en copeau de bois ou en liber de bois (Chap. 46);
- f) les sabots, les chaussures à semelles en bois et leurs parties (Chap. 64);
- g) les cannes, poignées et autres parties de parapluies ou d'ombrelles (Chap. 66);
- h) ouvrages en fibres de bois, en copeaux ou déchets de bois agglomérés avec de liants minéraux (Chap. 68);
- i) les abrasifs appliqués sur bois (Chap. 68);
- k) les armoires frigorifiques, le matériel de vinification et de cidrerie, les machines et appareils pour la minoterie, les navettes, les bâtis de machines à coudre, les poulies à courroie (Chap. 84);
- l) les meubles et les coffrets pour appareils de haute fréquence (Chap. 85);
- m) les cadres et containers, les carrosseries et pièces de charonnage (Chap. 86 et 87);
- n) les hélices pour avions (Chap. 88);
- o) les bateaux (Chap. 89);
- p) les ustensiles pour la photographie, les jalons et baguettes d'arpenteur, les règles à calcul, les instruments de dessin, les mètres et règles divisées (Chap. 90);
- q) les cages et cabinets de pendules (Chap. 91);
- r) les instruments de musique, leurs parties et accessoires (Chap. 92);
- s) les crosses de fusil (Chap. 93);
- t) les meubles et leurs parties (Chap. 94),

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège etc.

- u) les jeux, jouets et engins sportifs; les billards de toutes sortes ainsi que les autres meubles de jeux (Chap. 97);
 - v) les boutons, pipes et parties de pipes (Chap. 98);
 - w) les objets d'art (Chap. 99).
2. Les parties ou les accessoires en matières autres que le bois (par exemple plaques en verre ou en marbre) sont sans influence sur le classement statistique des articles du présent Chapitre, même s'ils ne sont pas montés sur les articles en bois avec lesquels ils sont présentés et auxquels ils sont destinés.
3. Sauf dispositions contraires, l'imprégnation, l'injection et l'impression sont sans influence sur le classement statistique des bois et des articles en bois.
4. Sauf dispositions contraires, on considère comme ouvrages en bois même ceux fabriqués de bois dits améliorés et de bois dits artificiels ou reconstitués.

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles; fagots; déchets de bois à l'exception des sciures:

4401 20	bois de chauffage et fagots	kg et stère
	bois à pâtes, fendu, d'une longueur n'excédant pas 2,50 m, pour la fabrication de la pâte de bois mécanique et chimique:	
4401 31	bois feuillus	kg et stère
4401 35	bois résineux	kg et stère
4401 90	déchets de bois	kg
4402 00	Sciures de bois, à l'exception de la farine de bois	kg
4403 00	Charbon de bois, même pulvérisé, granulé ou aggloméré (en briquettes, pastilles, etc.)	kg

Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette, non dénommés ni compris ailleurs:

	bois feuillus européens:	
4404 11	chêne	kg et m ³
4404 19	hêtre et autres bois dur européen	kg et m ³
4404 20	bouleau, aune, peuplier, saule et autre bois tendre européen	kg et m ³

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège etc.

	bois résineux européens, y compris les perches de bois résineux:	
4404 30	bois de mine	kg et m ³
	poteaux pour lignes électriques aériennes:	
4404 41	bruts	kg et m ³
4404 45	imprégnés	kg et m ³
4404 51	perches et gaulis	kg
4404 59	autres bois résineux européens	kg et m ³
	bois d'outre-mer:	
	bois feuillus:	
4404 71	bois vendu au poids	kg
4404 74	autres bois feuillus d'outre-mer	kg et m ³
	bois résineux:	
4404 76	bois de mine	kg et m ³
4404 79	autres bois résineux d'outre-mer	kg et m ³
	bois à pâtes et bois d'oeuvre, d'une longueur n'excédant pas 2,50 m pour la production de la pâte de bois mécanique ou chimique, à l'exception de bois à pâtes fendu (4401 31 et 4401 35):	
4404 81	bois feuillus	kg et stère
4404 85	bois résineux	kg et stère
	Bois équarris, non dénommés ni compris ailleurs:	
4405 10	bois feuillus européens	kg et m ³
4405 50	bois résineux européens	kg et m ³
	bois d'outre-mer:	
	bois feuillus:	
4405 71	bois vendus au poids	kg
4405 74	autres bois feuillus d'outre-mer	kg et m ³
4405 79	bois résineux	kg et m ³
	Bois sciés longitudinalement, non dénommés ni compris ailleurs:	
	bois feuillus européens:	
4406 11	chêne	kg et m ³
4406 19	hêtre et autre bois dur européen	kg et m ³
4406 20	bouleau, aune, peuplier, saule et autre bois feuillu tendre européen	kg et m ³
4406 50	bois résineux européens	kg et m ³
	bois d'outre-mer:	
	bois feuillus:	
4406 71	bois vendu au poids	kg
4406 74	autre bois feuillus d'outre-mer	kg et m ³
4406 79	bois résineux	kg et m ³

Note.

Les feuilles de placage, même tranchées ou déroulées, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, rentrent dans ces Numéros.

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège, etc.

Note concernant les N^{os} 4404 11 à 4406 79.
On considère comme bois vendu au poids une catégorie des bois durs qui, dans la règle, pèsent plus de 1 000 kilo par m³, par exemple amarante, buis, cocobolo, bois de coco, bois d'ébène de toutes espèces, bon-gossi, fernambuc, grenadill, olives, padouk, palisandre, partridge, persimmon et cornel, quebracho, bois de rose, satinwood, bois serpent.

Pavés en bois:

4407 01	imprégnés	kg
4407 09	non imprégnés	kg

Traverses en bois pour voies ferrées:

	en bois dur:	
4408 11	imprégnés	kg et m ³
4408 19	non imprégnés	kg et m ³
	en bois tendre:	
4408 51	imprégnés	kg et m ³
4408 59	non imprégnés	kg et m ³

Note.

Traverses pour voies ferrées sont des pièces de bois travaillées à la hache ou sciées, mais non rabotées, comportant ou non des trous ou entailles pour la fixation des rails, et destinées à servir de supports pour voies ferrées et croisements de voies ferrées.

Merrains et autres bois de tonnellerie non finis:

4409 10	en bois de chêne	kg et m ³
4409 90	en autre bois	kg et m ³

Bois feuillards; échelas fendus, pieux et piquets, appointis, non sciés longitudinalement; treillages de clôture en bois:

4410 10	bois feuillards	kg
4410 30	échelas fendus	kg et pièce
4410 90	pieux et piquets; treillages de clôture en bois	kg

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège, etc.

Bois en éclisses, lames ou rubans de bois pour la vannerie, la fabrication des boîtes, des tamis, des mesures de capacité, boisseaux ou des articles similaires; bois en copeaux pour la vinaigrerie et la clarification des liquides:

bois en éclisses, lames ou rubans:

4411 10	pour la vannerie	kg
4411 30	pour boîtes	kg
4411 80	pour autres articles	kg
4411 90	bois en copeaux pour la vinaigrerie et la clarification	kg

Bois pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils ou pour autres poignées ainsi que bâtons de teinturerie, simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés:

4412 10	pour cannes, parapluies et fouets	kg
4412 30	pour manches d'outils et autres poignées	kg
4412 50	pour bâtons de teinturerie	kg

Bois filés, à l'exception des baguettes en bois pour la fabrication des allumettes; chevilles en bois pour chaussures, même fentons:

4413 10	bois filés	kg
4413 30	chevilles en bois pour chaussures	kg
4413 50	fentons	kg

4414 00	Bois préparés pour allumettes	kg
---------	-------------------------------	----

Laine (paille) de bois, même apprêtée, même en torsades grossières:

4415 10	laine de bois	kg
4415 50	torsades grossières	kg

4416 00	Farine de bois	kg
---------	----------------	----

Bois rabotés, rainés, languetés, feuillurés, ou chanfreinés, non dénommés ni compris ailleurs:

4417 10	bois pour la fabrication des instruments de musique	kg
---------	---	----

autres bois:

4417 50	bois résineux	kg et m ³
4417 90	bois feuillus	kg et m ³

4418 00	Lames, frises et panneaux pour parquets	kg
---------	---	----

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège, etc.

Feuilles de placage, sciées, tranchées ou déroulées,
d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, non
dénommées ni comprises ailleurs:

4419 10	renforcés sur une face de papier ou de tissu	kg
4419 90	autres feuilles de placage	kg

Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction
d'autres matières:

4420 10	bois plaqués (panneaux pour menuisiers)	kg et m ³
	bois contreplaqués:	
	sans adjonction d'autres matières:	
4420 51	de 12 mm ou moins	kg et m ³
4420 55	de plus de 12 mm	kg et m ³
4420 90	avec adjonction d'autres matières	kg et m ³

4421 00	Panneaux creux ou cellulaires de tous genres, entièrement en bois commun ou recouverts de placages ou de feuilles de métal commun	kg et m ³
---------	---	----------------------

4422 00	Bois dits "améliorés" en panneaux, planches ou blocs	kg
---------	---	----

Note.

Les bois dits "améliorés" sont des pièces
de bois massif ou constituées de placages
collés ensemble et ayant subi un traite-
ment chimique ou mécanique provoquant
une augmentation sensible de la densité,
de la dureté et de la résistance des
bois constitutifs.

Bois dits "artificiels ou reconstitués", formés de
copeaux, de sciure ou de farine de bois agglomérés
avec des résines naturelles ou artificielles ou
d'autres liants organiques, en panneaux, plaques,
blocs et similaires:

4423 10	panneaux de copeaux en bois	kg et m ³
4423 90	autres bois artificiels ou reconstitués	kg et m ³

Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres,
lambris, décoration intérieure, conduites électriques
ou usages similaires:

4424 10	baguettes dorées et autres baguettes fines	kg et mètre courant
4424 20	baguettes recouvertes de métal	kg et mètre courant
4424 90	autres baguettes et moulures	kg et mètre courant

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège, etc.

Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires:

4425 10	cadres en bois de baguettes dorées ou d'autres baguettes fines	kg
4425 90	autres cadres en bois	kg

Caisses, caissettes, cageots et emballages similaires complets, en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées, comportant ou non des accessoires ou doublures en métal commun, en papier ou tissu:

4426 10	entièrement ou partiellement en bois plaqués ou contreplaqués en autre bois:	kg
4426 21	caisses en parties non montés permettant l'assemblage	kg
4426 25	planches de caisses	kg
4426 90	autres	kg

Note.

On considère comme planches de caisses les planches de bois résineux coupées sur mesure, d'une longueur de 1,25 m ou moins et d'une épaisseur de plus de 2,5 à 12 mm.

Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, même avec cercles, bondes, doublures ou parties secondaires en métal commun; douves, autres bois et parties finis de tonnellerie:

démontés, en bottes ou en vrac, y compris les pièces détachées finies en bois:

4427 11	en bois de chêne	kg
4427 13	en bois d'hêtre	kg
4427 19	en autre bois	kg

montés:

futailles de tous genres:

4427 21	en bois de chêne	kg et pièce
4427 23	en bois d'hêtre	kg et pièce
4427 29	en autre bois	kg et pièce

autres ouvrages de tonnellerie:

4427 91	en bois de chêne	kg
4427 93	en bois d'hêtre	kg
4427 99	en autre bois	kg

Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour constructions, même démontés, même combinés avec matières autres que bois:

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège, etc.

4428 10	chalets, hangars, baraques et analogues, présentés à l'état complet ou comportant les parties essentielles	kg
4428 20	ponts et constructions démontables similaires, présentés à l'état complet ou comportant les parties essentielles	kg
4428 30	portes	kg et pièce
4428 40	fenêtres	kg et pièce
4428 50	jalousies (stores roulants)	kg et pièce
4428 90	autres ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour constructions (escaliers; volets, etc.)	kg

4429 00	Ustensiles de ménage en bois, même tournés, même avec garnitures en autres matières	kg
---------	---	----

Outils, montures et manches d'outils en bois, même tournés; bois pour montures de brosses:

4430 10	outils en bois	kg
4430 51	montures et manches d'outils	kg
4430 53	montures et manches de brosses	kg et pièce
4430 55	manches de pinceaux	kg et pièce

Note.

Les outils comportant des parties en métal commun, constituant la partie travaillante d'outil, ne rentrent pas dans le N° 4430 10, mais sont repris au Chapitre 82.

Formes, embauchoirs et tendeurs en bois pour chaussures, même tournés, même avec garnitures en autres matières:

4431 10	formes pour la fabrication des chaussures	kg et paire
4431 90	embauchoirs et tendeurs pour chaussures	kg et paire

Ouvrages de tournerie en bois, non dénommés ni compris ailleurs:

4432 11	bobines, rouleaux, canettes, tubes, cônes et articles similaires pour la filature et le tissage	kg
4432 15	bobines pour fil à coudre	kg et pièce
	autres ouvrages de tournerie:	
4432 19	bobines (bobines pour fils métalliques, pour câbles, pour l'industrie léonique, etc.)	kg
4432 90	autres	kg

IX: Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège, etc.

Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie en bois (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, etc.); étagères, objets d'ornement et articles de parure, non dénommés ni compris ailleurs; les parties de ces ouvrages ou objets:

appareils d'éclairage:

4433 11	appareils d'éclairage électrique (exportation: 8536 11 à 8536 70)	kg
4433 19	autres appareils d'éclairage	kg
4433 90	autres ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie	kg

Autres ouvrages en bois, non dénommés ni compris ailleurs:

4434 30	modèles pour fonderie	kg et pièce
4434 50	moules pour la confection de cigares	kg et pièce
4434 70	coffres, malles, valises de toutes sortes et articles similaires en bois, même avec garnitures intérieures de papier ou de tissus	kg
4434 90	autres ouvrages en bois	kg

Note.

On considère comme coffres, malles et articles similaires les récipients comportant notamment un couvercle à charnières, des poignées et un système de fermeture.

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège, etc.

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les chaussures et parties de chaussures (Chap. 64);
- b) les coiffures et parties de coiffures (Chap. 65);
- c) les jeux, jouets et engins sportifs (Chap. 97).

Liège naturel brut et déchets de liège:

4501 10	"liège femelle" à débiter (écorce du chêne-liège, non travaillée, même découpée en planches)	kg
4501 80	liège à moudre (liège-vierge, liège d'ornement, rebut)	kg
4501 90	déchets de liège	kg

Liège naturel mi-ouvré:

4502 10	liège naturel concassé, granulé et pulvérisé	kg
4502 31	feuilles et bandes renforcées de papier ou de tissu, y compris le "papier liège" en rouleaux pour la fabrication des bouts de cigarettes	kg
4502 39	plaques, feuilles et bandes non renforcés de papier ou de tissu	kg
4502 50	cubes et autres pièces de forme rectangulaire pour la fabrication des bouchons ainsi que cubes en liège composés et collés de plusieurs parties	kg

Ouvrages en liège naturel, non dénommés ni compris ailleurs:

bouchons, même les bouchons plats et les bouchons avec une perçage traversante, d'une longueur:

4503 11	de plus de 50 mm	kg et pièce
4503 13	de plus de 37 à 50 mm	kg et pièce
4503 15	de plus de 32 à 37 mm	kg et pièce
4503 16	de 32 mm ou moins	kg et pièce

IX: Bois, charbon et ouvrages en bois, liège, etc.

4503 90 autres ouvrages en liège naturel, y compris les
rondelles pour fonds de capsules ou usages similaires
ainsi que bouchons combinés avec d'autres matières
(bois, matières plastiques artificielles ou analogues) kg

Liège aggloméré et ouvrages en liège aggloméré, non dénommés
ni compris ailleurs:

plaques, feuilles et panneaux, d'une épaisseur:

4504 11	de plus de 10 mm	kg
4504 15	de 10 mm ou moins	kg
4504 30	cubes, briques, coquilles, cylindres, tubes, bâtons et ouvrages similaires	kg
4504 50	bouchons, rondelles pour fonds de capsules ou usages similaires	kg
4504 90	autres ouvrages en liège aggloméré	kg

Note.

On considère comme feuilles en liège
aggloméré même celles renforcées de
papier ou de tissu.

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège, etc.

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie et de vannerie

Notes générales.

1. Le présent Chapitre comprend les ouvrages obtenus par l'entrelacement ou par une autre combinaison de matières telles que:
 - a) la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les écorces ou lanières de végétaux;
 - b) les lames de papier ou de matières plastiques artificielles;
 - c) les matières textiles de la Section XI, y compris le crin artificiel et les lames ou formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles, mais non le crin naturel et les fils en matières textiles.
2. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les ficelles, cordes et câbles tressés (Chap. 59);
 - b) les chaussures et leurs parties (Chap. 64);
 - c) les coiffures et leurs parties (Chap. 65); les tresses pour la fabrication des chapeaux, assemblées ou non, restent classées dans le présent Chapitre;
 - d) les meubles (Chap. 94);
 - e) les articles pour divertissements et fêtes, les accessoires de cotillon (Chap. 97).

Tresses et articles de fantaisie du genre tressés pour la chapellerie ou autres usages, même assemblés:

4601 01	en copeaux et rubans de bois	kg
	en paille, brins de saule, écorce, jonc, roseau, alfa, raphia, sisal ou autres matières végétales non filées, même mélangés entre eux:	
4601 02	corde de Chine	kg
4601 04	autres tresses et produits du genre tressés	kg
4601 05	en lames de papier, même verni ou enduit, même mélangés en toutes proportions de matières reprises aux N ^{os} 4601 01 à 4601 04	kg

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège etc.

4601 07 en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles, en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles, en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières reprises aux N^{os} 4601 01 à 4601 05 kg

Articles en matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les paillons pour bouteilles:

4602 10 articles pour l'emballage, paillons, paillasons grossiers, tapis à protection pour les orangeries et articles similaires kg

4602 20 nattes de Chine et tapis similaires kg

autres articles tressés:

4602 93 en paille, brins de saule, écorce, jonc, roseau, alfa, raphia, sisal, copeaux et rubans de bois ou autres matières végétales non filées, même mélangés entre eux kg

4602 95 en lames de papier, même verni ou enduit, même mélangées en toutes proportions de matières reprises au N^o 4602 93 kg

4602 97 en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles, en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles, en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles, tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux et de matières reprises aux N^{os} 4602 93 à 4602 95 kg

Notes.

Sont considérés comme articles en matières parallélisées ceux constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies, en nappes à l'aide de liens (ficelles, cordes, fils métalliques, fils textiles, etc.)

Ouvrages de vannerie et autres ouvrages en matières à tresser, non dénommés ni compris ailleurs:

4603 01 en copeaux et rubans de bois kg

4603 03 en paille, brins de saule, écorce, jonc, roseau, alfa, raphia, sisal ou autres matières végétales non filées, même mélangés entre eux kg

4603 05 en lames de papier, même verni ou enduit, même mélangées en toutes proportions de matières reprises aux N^{os} 4603 01 à 4603 03 kg

IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège etc.

4603 07 en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles, en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles, en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles, tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières reprises aux N^{os} 4603 01 à 4603 05

kg

Note.

On range dans ces Numéros les objets obtenus directement en forme (paniers, etc.) ainsi que ceux confectionnés à l'aide des articles repris aux N^{os} 4601 01 à 4602 97.

Section X

Pâtes de cellulose; papier, carton et
=====
ouvrages en ces matières
=====

Chapitre 47

Pâtes à papier; déchets de papier et vieux papiers

Pâtes à papier:

4701 10	de bois: pâtes mécaniques, même blanchies, ou mi-chimiques	kg et kg MAS ⁺)
	pâtes chimiques:	
	pâtes au sulfate, même à la soude:	
4701 31	non blanchies (pâtes Kraft)	kg et kg MAS ⁺)
4701 35	blanchies	kg et kg MAS ⁺)
	pâtes au bisulfite:	
	pâtes à papier:	
4701 51	non blanchies	kg et kg MAS ⁺)
4701 55	blanchies	kg et kg MAS ⁺)
4701 60	pâtes textiles et pâtes ennoblies	kg et kg MAS ⁺)
4701 80	de chiffons ou fibres de coton, lin ou chanvre	kg
4701 90	en autres matières végétales (paille, sparte, etc.)	kg et kg MAS ⁺)

Notes.

1. Sont classées dans ces Numéros toutes les pâtes à papier, à l'état sec ou humide, quelle que soit leur utilisation: fabrication du papier, du carton, des fibres textiles artificielles ou pour autres usages.
2. Pour être admises au régime des N^{OS} 4701 10 à 4701 90, les pâtes à papier en feuilles doivent être présentées perforées ou lacérées ou être utilisées dans la fabrication du papier, carton ou des fibres textiles artificielles sous contrôle douanier; autrement on les considère comme papiers ou cartons.

4702 00 Déchets de papier et de carton; maculatures; papier et carton, ouvrages de papier et de carton, vieux ou endommagés (vieux papiers), exclusivement utilisables pour la fabrication de pâtes à papier kg

Note:

+) MAS - signifie: de matière absolument sèche.

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

Note.

S'il est douteux que les marchandises présentées et déclarées comme vieux papiers sont utilisables exclusivement à la fabrication de pâtes à papier, elles ne suivront le régime du N^o 4702 00, que si elles sont employées à cet usage sous contrôle douanier ou si elles ont été rendues impropres à autres usages, sous surveillance douanière.

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en papier et carton;
ouvrages en pâte à papier

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les papiers et cartons sensibilisés (Chap. 37);
 - b) la fibre vulcanisée et les ouvrages en fibre vulcanisée (Chap. 39);
 - c) les articles de voyage, de maroquinerie et de gainerie (Chap. 42);
 - d) les étiquettes de tous genres, même non imprimées (Chap. 49);
 - e) les garnitures de friction pour freins et embrayages à base de cellulose (Chap. 68);
 - f) les fils de papier et articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - g) les papiers d'émeri et analogues (Chap. 68);
 - h) les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées des feuilles de métal (Section XV).
2. Le **poids** par mètre carré est décisif pour la distinction entre les papiers et les cartons. Sont considérés comme carton les articles pesant plus de 300 grammes par mètre carré, les autres comme papier.
3. La présence de vergeures et de filigranes est sans influence sur le classement statistique des papiers et cartons.
4. Sauf dispositions contraires, la coloration dans la pâte est sans influence sur le classement statistique des papiers et cartons.
5. Les papiers et cartons des N^{OS} 4803 10 à 4808 90 qui, en raison de leurs différentes caractéristiques, pourraient être compris dans deux ou plusieurs positions différentes, sont toujours classés dans celle de ces positions qui comporte le droit le plus élevé. Si cependant deux ou plusieurs de ces positions comportent le même droit prédominant ou la franchise, la position à retenir est celle qui apparaît la dernière dans les Numéros sus-visés.
6. La présence d'impressions est **sans** influence sur le classement statistique des ouvrages repris à la partie II du Chapitre 48, pour autant qu'ils ne s'agit pas, à cause d'impressions, des articles du Chapitre 49.

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

I. Papiers et cartons en bobines, en rouleaux
ou en feuilles

Papiers et cartons fabriqués mécaniquement,
non dénommés ni compris ailleurs:

	papiers d'emballage, communs:	
4801 11	papier paille	kg
4801 14	autres papiers d'emballage, communs	kg
	cartons communs fabriqués mécaniquement:	
4801 16	carton paille	kg
4801 17	autres cartons communs fabriqués mécaniquement (carton bois, carton-papier bois, carton gris, carton cuir, carton d'emballage commun, carton glume, etc.)	kg
4801 18	cartons communs formés, à l'enrouleuse, imitant cartons à la main (carton bois à la main, carton gris, carton pour relieurs, carton de moulage, carton cuir, etc.)	kg
	papiers et cartons dits "duplex", "triplex" et produits similaires, formés de deux ou plusieurs couches de papier ou de carton de qualité différente, simplement réunies par compression:	
4801 22	papiers et cartons dits "duplex" et "triplex"	kg
4801 24	carton simili chromo	kg
4801 29	autres	kg
	papiers kraft (papiers à la soude kraft), à l'exception des papiers kraft blanchis (4801 79):	
4801 31	papiers bruts à gommer	kg
4801 32	papiers pour condensateurs électriques	kg
4801 33	papiers pour câbles électriques	kg
4801 34	papiers bruts isolants	kg
4801 35	papier au sulfate à filer	kg
4801 36	papiers à sacs	kg
4801 37	papier de soie	kg
4801 38	papiers bruts pour abrasifs	kg
4801 39	autres papiers kraft	kg
4801 45	cartons kraft	kg
4801 47	papiers kraft à doubler	kg
	papiers d'impression:	
4801 51	papier journal	kg
4801 52	autres papiers d'impression: non encollés, ni couchés, ni satinés, ni lissés, en rouleaux d'une largeur d'au moins 31 cm, à 35 cm exclus, d'un poids par mètre carré de 45 à 60 g, contenant au moins 70 % de pâte de bois mécanique. Ces papiers doivent présenter des lignes d'eau espacées de 5 cm au maximum, avec tolérance de 1/2 cm	kg

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

4801 53	autres, à l'exception des papiers pour titres fiduciaires et des papiers pour billets de banque (4801 82) et des papiers bible (4801 84)	kg
4801 55	papier de soie, non crêpé	kg
4801 57	papier-carton	kg
4801 61	papiers et papiers-carton à dessin	kg
4801 63	papiers d'écriture, non réglés	kg
4801 64	papiers minces pour copies de lettres	kg
	papiers-feutres et cartons-feutres; papiers-feutres et cartons-feutres dits "laineux":	
4801 65	papiers-feutres et papiers-feutres dits "laineux"	kg
4801 67	cartons-feutres et cartons-feutres dits "laineux"	kg
4801 71	papier-filtre	kg
4801 73	papier à cigarettes, non travaillé, en rouleaux, bobines et feuilles (autre: 4815 10 et 4815 50)	kg
4801 75	papiers bruts pour usages photographiques, non barytés	kg
4801 76	papiers et cartons bruts à coucher	kg
4801 77	ouate de cellulose	kg
4801 79	papiers kraft blanchis	kg
4801 81	papiers d'emballage au sulfite	kg
4801 82	papiers pour titres fiduciaires et billets de banque	kg
4801 83	papiers bruts héliographiques	kg
4801 84	papiers bible	kg
4801 85	papiers bruts de tenture	kg
4801 86	papiers buvard	kg
4801 87	papiers au bisulfite à filer	kg
4801 88	papiers pour enveloppes	kg
4801 89	autres papiers	kg
4801 99	autres cartons	kg

Notes.

1. On considère comme papiers d'emballage communs:

- a) les papiers de couleur naturelle ou teints dans la masse, autres que de couleur blanche, rugueux au moins sur l'une des faces,
- b) les papiers de paille, de vieux papiers ou de fibres végétales grossières, de couleur naturelle ou teints d'une seule couleur dans la masse, même lissés sur les deux faces,
- c) les papiers de pâte brune, naturelle, même lissés sur les deux faces,

tous ceux avec un poids de plus de 30 g par mètre carré et d'un indice d'éclatement n'excédant pas 25 m².

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

2. Par cartons communs, on entend les cartons non durcis, non encollés, de couleur naturelle, fabriqués soit avec de vieux papiers (cartons gris, etc.), soit avec de la paille ou des fibres végétales grossières, soit avec de la pâte mécanique ou mi-chimique.
3. Sous la dénomination de papier-journal on entend le papier non encollé, ni couché, ni satiné, ni lissé, ni glacé, présenté en rouleaux d'une largeur d'au moins 35 cm, d'un poids de 45 à 60 g par mètre carré, contenant au moins 70 % de pâte de bois mécanique. Ces papiers doivent présenter des lignes d'eau espacées de 5 cm, au maximum, avec tolérance de 1/2 cm.

Papiers et cartons formés feuille à feuille
(papiers à la main):

4802 10	papiers formés feuille à feuille	kg
4802 50	cartons formés feuille à feuille	kg

Papiers et cartons simplement crépés, plissés, façonnés par estampage ou perforés (à l'exception des papiers hygiéniques repris au N° 4816 50):

4803 10	papiers kraft (papiers crépés, à la soude)	kg
4803 50	cartons kraft	kg
4803 90	autres papiers et cartons	kg

Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage:

4804 10	papiers ondulés	kg
4804 50	cartons ondulés	kg

Papiers et cartons simplement assemblés par collage, même renforcés:

4805 10	avec intercalation de métal ou renforcés de fils textiles, de réseaux textiles ou de tissus	kg
4805 90	autres papiers et cartons assemblés par collage	kg

Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés:

4806 10	papiers	kg
4806 50	cartons	kg

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations:

4807 10	papiers et cartons parcheminés (sulfurisés)	kg
4807 50	papiers et cartons simili-sulfurisés	kg
4807 90	autres (pergamyne, etc.)	kg

Papiers et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:

gommés:

4808 11	papiers Kraft	kg
4808 19	autres papiers et cartons gommés	kg
4808 20	coloriés en surface, non enduits (non couchés)	kg

couchés:

4808 31	papiers bruts pour usages photographiques, barytés	kg
4808 35	papiers chremo et papiers d'impression artistique	kg
4808 39	autres papiers et cartons couchés	kg

vernissés, huilés, cirés, glycérolés, stéarillés et paraffinés, y compris le calque transparent imprégné et le papier stencil:

4808 41	cirés, stéarillés et paraffinés, même renforcés de fils textiles, de réseaux textiles ou de tissus	kg
4808 45	papier stencil	kg
4808 49	autres papiers et cartons	kg

4808 51	papier carbone et papier similaire	kg
4808 53	papiers réactifs et autres papiers chimiques	kg
4808 55	papiers dits "gélatinés" et dits "amidonnés"	kg
4808 57	enduits ou imprégnés de caoutchouc, de résines artificielles ou de matières plastiques, y compris les papiers et cartons nitro-cellulosés	kg

goudronnés, bitumés ou asphaltés, même armés par intercalation de métal ou renforcés de fils textiles, de réseaux textiles ou de tissus, même avec sable, poudre de mica ou poudre de liège:

4808 61	papiers bitumés en couches doubles ou imprégnés	kg
4808 63	papiers crépes pour câbles, bitumés	kg
4808 65	cartons bitumés pour toitures et cartons isolants	kg et m ²
4808 69	autres papiers et cartons	kg
4808 71	revêtus de graphite (pour imiter l'ardoise) et papiers et cartons similaires	kg
4808 75	recouverts de poudre de métal ou de poudre de mica, papiers et cartons veloutés et papiers et cartons similaires	kg
4808 90	autres papiers et cartons enduits ou imprégnés	kg

Note.

On entend par papiers et cartons couchés de couleur uniforme, les papiers et cartons présentant une couleur uniforme sur chaque face, sans dessins ni dégradés. Ils passent pour uniformes, même si les couleurs sont différentes sur les deux faces.

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

4809 00 Papiers et cartons lustrés et glacés (dits presspan
et produits similaires) kg

Plaques en pâte à papier pour filtres, même avec
adjonction de fibres d'amiante:

4810 10 sans fibres d'amiante kg
4810 50 avec des fibres d'amiante kg

Plaques pour constructions en pâte à papier, en
fibres de bois ou d'autres matières végétales, ou
en carton, même agglomérés avec des résines na-
turelles ou artificielles ou d'autres liants simi-
laires:

plaques en fibres de bois:

plaques dures:

4811 21 non travaillées, même bitumées kg

4811 29 travaillées (durcies, perforées, estampées,
madrées artificiellement, plaquées, vernies, etc.) kg

plaques isolantes:

4811 31 non travaillées, même bitumées kg

4811 39 travaillées (durcies, perforées, estampées,
madrées artificiellement, plaquées, vernies, etc.) kg

4811 50 autres plaques en fibres kg

plaques en pâte de papier ou en carton:

4811 81 non imprégnées kg

4811 85 imprégnées kg

Papiers de tenture, y compris les bordures et les
frises:

4812 10 lincrusta kg

4812 90 autres papiers de tenture kg

Note.

On considère comme papiers de tenture
les papiers propres à la décoration
des murs, à la condition qu'ils soient
présentés en bobines ou rouleaux d'une
longueur de plus de 6 m et répondant
aux conditions suivantes:

a) comporter une ou deux marges, avec
ou sans repères

b) sans marges, être coloriés, couchés
ou veloutés et avoir une largeur de
60 cm ou moins.

4813 00 Vitrauphanies kg

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés:

	sans couche de pâte de linoléum (feltbase, etc.):	
4814 11	non découpés	kg
4814 15	découpés de dimensions déterminées	kg
	avec couche de pâte de linoléum:	
4814 51	non découpés	kg
4814 55	découpés de dimensions déterminées	kg

II. Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton

Papier à cigarettes, même avec adjonction de liège ou d'autres matières:

4815 10	découpé en bandes de moins de 4 cm de largeur	kg
4815 50	en cahiers ou en tubes	kg

Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, non dénommés ni compris ailleurs:

4816 10	laine (fibre) de papier pour l'emballage	kg
4816 30	bandes et bandelettes de papier, pliées, enduites ou non, pour la vannerie ou autres usages (lames de papier)	kg
4816 50	papier hygiénique, même perforé, conditionné en rouleaux, en paquets ou présentations similaires	kg
4816 70	papier carbone ou papier similaire pour duplication, même en boîtes	kg
4816 91	papiers réactifs et autres papiers chimiques	kg
4816 99	autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	kg

Enveloppes et analogues; articles de correspondance:

4817 10	enveloppes (même enveloppes pour lettres à valeur) et analogues	kg
4817 50	boîtes, pochettes et présentations similaires en papier ou carton, renfermant de papier à lettres, de papier à lettres en blocs, des cartes-lettres, des cartes postales - à l'exception des cartes postales illustrées (4905 00) - , des enveloppes et analogues	kg

Emballages en papier ou carton, non dénommés ni compris ailleurs:

X: Pâtes de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

	en papier (sacs, sachets, pochettes, caissettes plissées et analogues):	
4818 11	entièrement ou partiellement en papier Kraft	kg
4818 19	en autre papier	kg
4818 50	en carton	kg
4819 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou analogues	kg

Albums pour échantillonnage ou pour collections, passe-partout et couvertures pour livres, sous-main, classeurs, reliures à feuillets mobiles, autres reliures et articles similaires de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, même combinés avec d'autres matières:

4820 10	reliés en cuir naturel ou artificiel	kg
4820 90	autres	kg

Note.

Les albums pour échantillonnage ou pour collections ne rentrent dans les N^{os} 4820 10 ou 4820 90 que si la suscription ou l'agencement indiquent manifestement l'usage. S'ils peuvent être utilisés indifféremment comme les articles énumérés au N^o 4821 10 à 4821 90, ils suivent le régime de ces Numéros.

Registres, cahiers, carnets, blocs-notes de tout format, agendas, articles scolaires et analogues, en papier ou carton, même combinés avec d'autres matières:

4821 10	reliés en cuir naturel ou artificiel	kg
4821 90	autres	kg

Bobines et tubes de tous genres pour l'industrie textile, en papier ou carton, même perforés ou durcis; tambours et tambourins pour tissus et papiers:

4822 10	bobines et tubes de tous genres en papier ou carton, même perforés ou durcis, pour l'industrie textile	kg
4822 50	tambours et tambourins pour tissus et papiers	kg

4823 00	Ouvrages moulés ou emboutis en pâte à papier, en papier ou carton, non dénommés ni compris ailleurs (assiettes, plateaux, pots, couvercles, gobelets et analogues)	kg
---------	--	----

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

4824 00	Ouvrages en papier gemmé, non dénommés ni compris ailleurs (bobinettes montées, coins, charnières et analogues)	kg
4825 00	Ouvrages en papier ou en carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	kg
4826 00	Ouvrages en ouate de cellulose (nappes, serviettes, mouchoirs, etc.)	kg
	Ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:	
4827 10	papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou analogues	kg
4827 21	bandes pour étagères, à l'exception de papier-dentelle et de papier-broderie	kg
4827 25	papier - dentelle et papier - broderie	kg
4827 30	nappes, serviettes et mouchoirs	kg
4827 40	stencils complets avec ou sans papier carbone ou papier similaire	kg
4827 50	ouvrages en papier-filtre	kg
4827 60	patrons et modèles, même assemblés	kg
4827 70	bobines et tubes (bobines pour filés métalliques, pour câbles, etc.), à l'exception des bobines et tubes pour l'industrie textile (4822 10)	kg
4827 90	autres ouvrages en papier ou en carton	kg

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

Chapitre 49

Articles de librairie et produits des arts graphiques

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les registres, cahiers, carnets, blocs-notes de tout format, agendas, articles scolaires et analogues (Chap. 48);
 - b) les cartes à jouer (Chap. 97);
 - c) les timbres-poste non oblitérés, n'ayant pas cours à l'intérieur du pays, ainsi que les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, oblitérés (Chap. 99);
 - d) les ouvrages du présent Chapitre ayant plus de 100 ans d'âge, qui sont considérés comme "objets de collection" (Chap. 99). Il en est de même des estampes et gravures originales, quelle que soit leur ancienneté.
2. Les livres et les publications périodiques, édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité, sont considérés comme "articles de publicité commerciale".
3. Les imprimés publicitaires et instructions pour l'emploi des divers produits sont traités comme ces produits, lorsqu'ils font partie de leur conditionnement normal.

Livres imprimés, même illustrés:

livres:		
4901 10	non reliés ou brochés	kg
4901 51	reliés ou cartonnés	kg
4901 58	publications périodiques, reliés ou cartonnés, même collections de publications périodiques d'années	kg

Notes.

1. Les custodes, les couvre-livres et analogues, en papier ou en carton, suivent le régime des livres avec lesquels ils sont présentés.

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

2. Les livres d'images pour enfants
suivent le régime des N^{os} 4911 31
au 4911 39.

Journaux et publications périodiques, même illustrés:

4902 10.	journaux de modes	kg
4902 30	journaux et journaux illustrés	kg
4902 50	publications périodiques de science et publications périodiques spéciales	kg
4902 90	autres publications périodiques	kg

Notes.

1. Les publications périodiques reliées
ou cartonnées sont considérées comme livres.
2. Rentrent dans le N^o 4902 30 les journaux et
les journaux illustrés composés de textes
relatifs aux nouvelles qui apparaissent
régulièrement (quotidiens à hebdomadaires);
même les journaux peuvent être illustrés.

Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les
cartes murales et les plans topographiques imprimés:

4903 10	cartes à la main	kg
4903 30	atlas	kg
4903 90	autres	kg

Musique manuscrite, gravée ou imprimée, même illustrée:

4904 10	non reliée	kg
4904 50	reliée	kg
4905 00	Cartes postales illustrées, obtenues par tous procédés, même en carnets ou en feuilles, même avec garnitures ou applications	kg

Note.

On entend par "cartes postales illustrées"
les cartes illustrées qui comportent des
impressions impliquant l'usage.

4906 00	Etiquettes de tous genres, imprimées ou non, même gommées	kg
---------	---	----

Billets de banque, papier timbré, titres d'actions,
titres d'obligations et autres papiers fiduciaires:

4907 10	signés et numérotés	kg
4907 90	autres	kg

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

4908 00 Timbres-poste, timbres fiscaux et autres, ayant cours à l'intérieur du pays, non oblitérés kg

Plans et dessins industriels (plans d'architectes, d'ingénieurs, etc.), obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits, non dénommés ni compris ailleurs:

4909 10 plans et dessins industriels kg
4909 90 textes manuscrits kg

Note.

Les textes simplement dactylographiés et les copies obtenues au papier carbone sont considérés comme manuscrits. Les copies reproduits par polycopie ou d'autres procédés sont assimilés aux textes imprimés.

Calendriers et calendriers à effeuiller de tous genres, y compris les blocs et dos de calendriers à effeuiller, non dénommés ni compris ailleurs:

4910 10 calendriers, même reliés, et calendriers à effeuiller kg
4910 90 blocs et dos de calendriers kg

Note.

Les calendriers spéciaux dont la valeur déterminante ne se réfère que sur le texte spécial, sont assimilés aux N^{os} 4901 10 ou 4901 51.

Images; gravures et photographies, même sous forme de livres ou d'albums:

décalcomanies, même en pochettes:
4911 11 pour usages industriels kg
4911 19 pour autres usages kg
albums et livres d'images pour enfants:
4911 31 livres d'images indéchirables, même en tissu kg
4911 39 autres livres d'image et albums kg
4911 50 recueils de gravures complets et paginés, non reliés kg
4911 90 autres images, gravures et photographies, même en pochettes kg

Notes.

1. On considère comme albums ou livres d'images:

X: Pâte de cellulose; papier, carton et ouvrages en ces matières

- a) les albums ou livres dont l'illustration n'est pas conditionnée par le texte et conserve sans lui sa signification,
 - b) les albums ou livres dont au moins la moitié des pages ne comporte pas de texte
 - c) les albums à dessiner ou à colorier de tous genres.
2. On considère comme livres d'images indéchirables pour enfants les livres d'images et dépliants (leporello) illustrés dont les pages ne peuvent être déchirés par les enfants que par l'emploi de force. Ils se composent de:
- a) papier-carton ou carton d'un poids de plus de 500 g par mètre carré
 - b) tissus ou papiers renforcés de tissus ou de cartons de tous genres.
- Les images sont imprimées ou sur papier et montées ensuite sur carton (ou tissu) ou ils sont imprimées ou estampées directement sur papier-carton.

Autres imprimés obtenus par tous procédés, même illustrés, non dénommés ni compris ailleurs:

4912 10	cartes pour félicitations, cartes de Noël, cartes pour anniversaires, faire-part, cartes de visite et analogues	kg
4912 30	articles de publicité commerciale (imprimés et brochures publicitaires)	kg
4912 50	cartes imprimées pour machines statistiques, même perforées	kg
4912 90	autres imprimés	kg

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

=====

Notes générales.

1. Sont exclus de la présente Section:
 - a) les crins, même frisés, et les poils et soies de broserie (Chap. 5);
 - b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (Chap. 5 et 67). Toutefois, les étreindelles et les tissus épais en cheveux pour presses d'huilerie et usages analogues sont repris au Chapitre 59;
 - c) le sparte, l'alfa, le jonc non écrasés, ni laminés, ni peignés, ainsi que le genêt en tiges (Chap. 14);
 - d) les fibres d'amiante (Chap. 25) et les articles textiles en amiante (Chap. 68);
 - e) les ouates médicamenteuses ou simplement aseptisées (Chap. 30);
 - f) le crin artificiel et les imitations de catgut en matières textiles synthétiques ou artificielles, les deux d'un diamètre de plus de 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, etc.) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières textiles synthétiques ou artificielles (Chap. 39);
 - g) ceux des fils, tissus et feutres caoutchoutés qui sont repris au Chapitre 40;
 - h) les peaux lainées (Chap. 41);
 - i) les articles en tissus visés aux N^{OS} 4202 21 à 4202 97 (les articles de voyage, sacs à main, etc.) (Chap. 42);
 - k) les articles de sparterie et de vannerie (Chap. 46);
 - l) l'ouate de cellulose (Chap. 48);
 - m) les albums et livres d'images pour enfants, en tissus (Chap. 49);
 - n) les chaussures, guêtres, jambières de tous genres en matières textiles et leurs parties (Chap. 64). Toutefois, les chaussures en tissu ou en bonneterie, sans semelles rapportées, restent classées dans la présente Section;
 - o) les articles de chapellerie et parties de ces articles (Chap. 65);
 - p) les résilles à cheveux en matières textiles ou en cheveux (Chap. 65 ou 67);
 - q) les poils d'animaux, préparés pour la coiffure (Chap. 67);
 - r) les abrasifs appliqués sur tissus, les feuilles formées de clivures de mica collées sur tissus; les garnitures de friction pour freins et pour embrayages, à base de matières textiles (Chap. 68);
 - s) les fibres de verre et les articles en fibres de verre (Chap. 70);
 - t) les parachutes et leurs accessoires (Chap. 88);
 - u) les jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties et accessoires, notamment les filets préparés pour les sports (Chap. 97).

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

2. Définitions des matières textiles.

- a) La dénomination de "soie", dans toutes les Sections de la Nomenclature où elle est employée, sauf les spécialisations prévues au Chapitre 50, comprend à la fois la soie proprement dite (fils de cocons, fils de grège et fils en ces matières), la bourre de soie (schappe) et la bourette de soie (pures, mélangées entre elles et fils en ces matières).
- b) On entend par soie, au sens du Chapitre 50, les fils de cocons, fils de grège et les fils en ces matières.
- c) On entend par fibres textiles synthétiques les fils obtenus par synthèse chimique de matières plastiques (polyamides, dérivés de polyvinyle, etc.) et issus du passage à travers une filière appropriée, ainsi que les fibres de ce genre.
- d) On entend par fibres textiles artificielles les fils obtenus de solutions provenant de matières naturelles (de la cellulose, des protéines, des algues, etc.), transformées sous l'action d'agents chimiques et issus du passage, à travers une filière appropriée, ainsi que les fibres de ce genre.

3. Définitions des fils.

On considère:

- a) comme écrus:
les fils qui présentent la couleur naturelle des fibres et qui n'ont subi aucune opération de blanchiment, de teinture ou d'impression;
les fils dits "faux teints", c'est à dire les fils qui ont reçu une coloration fugace disparaissant après un simple lavage au savon;
les fils fabriqués entièrement ou partiellement avec des déchets de fibres sans couleur bien déterminée (fils dits grisailles);
- b) comme blanchis:
les fils blanchis en bourre ou blanchis en fils;
les fils décolorés en bourre ou en fils;
les fils teints en blanc;
- c) comme teints:
les fils teints (teints en bourre ou teints en fils), à l'exception des fils teints en blanc ou en couleurs fugaces;
les fils crémés, jaspés ou les fils mêlés;
les fils métallisés par revêtement de vernis ou de poudres métalliques. Par contre, les fils métallisés par galvanoplastie sont classés comme filés métalliques au Chapitre 57;
- d) comme imprimés:
les fils teints par impression;
les fils dits chinés et flambés.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

4. A. Sont considérés comme conditionnés pour la vente au détail les fils disposés:
- a) en cartes, bobines, boules, pelotes, tubes ou supports similaires, pour autant que la quantité par article ne dépasse pas 200 g (support compris) pour les fils de lin, 125 g (support compris) pour les fils de laine et de caton, 500 g pour les autres fils;
 - b) en échevettes d'un poids maximum de 125 g;
 - c) en écheveaux d'un poids quelconque lorsqu'ils sont subdivisés, au moyen d'un fil diviseur, en échevettes d'un poids uniforme ne dépassant pas 125 g.
- B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas toutefois:
- a) aux fils simples, quel que soit le mode de présentation;
 - b) aux fils de tous textiles présentés sur canettes (cops) ou sur busettes coniques.
5. A. On entend par ficelles, cordes et câbles:
- a) les fils simples (non retors) de chanvre, de genêt, de chanvre de Manille, de jute et similaires du jute, de sisal et d'autres fibres de la famille des agaves d'un diamètre de plus de 1,5 mm;
 - b) les fils de coco, triples ou multiples, quel que soit leur diamètre;
 - c) autres fils:
 - 1. les fils polis de tous diamètres, simples, retors ou câblés, à l'exception des fils de coton, de lin, de chanvre et de genêt, présentés sur bobines, tubes, cartes ou supports similaires;
 - 2. les fils non polis, d'un diamètre de plus de 2 mm, simples, retors ou câblés.
- B. Ne sont pas traités comme ficelles, cordes ou câbles:
- a) les fils de tous diamètres, contenant de la laine, des poils d'animaux ou des crins en toutes proportions; ou les considère toujours comme fils;
 - b) les poils de Messine, les imitations de catgut en soie, en textiles synthétiques ou artificiels et le crin artificiel; ils suivent toujours leur régime propre (Chap. 39, 50 et 52).
6. Définitions des tissus.
On considère comme:
- a) tissus écrus:
les tissus fabriqués avec des fils écrus ou assimilés et qui n'ont subi aucune opération de blanchiment ou de teinture; il en est de même des tissus revêtus d'un apprêt incolore;

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

- b) tissus blanchis:
les tissus blanchis en pièces ou fabriqués avec des fils blanchis ou assimilés;
les tissus tissés à la fois avec des fils écrus et des fils blanchis ou assimilés;
les tissus décolorés;
les tissus teints en blanc;
- c) tissus teints:
les tissus teints en pièces ou tissés en fils d'une seule couleur sans nuances, à l'exception des tissus teints en blanc;
les tissus crévés;
- d) tissus fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
les tissus composés de fils de couleurs différentes;
les tissus composés de fils de couleurs de nuances différentes;
les tissus constitués à la fois de fils écrus ou blanchis et de fils teints;
les tissus obtenus avec des fils jaspés ou mêlés. Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte;
- e) tissus imprimés:
les tissus imprimés après tissage, en une ou plusieurs couleurs ou nuances;
les tissus fabriqués avec des chaînes ourdies imprimées;
les tissus fabriqués avec des fils imprimés, chinés ou flambés;
les tissus composés à la fois de fils écrus, blanchis ou teints et de fils imprimés, chinés ou flambés.
Sont assimilés aux tissus imprimés:
les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par procédés chimiques ou autrement;
les tissus imprimés au moyen de tontisses.
Par contre, les tissus peints présentant une teinte uniforme sont considérés comme tissus enduits (Chap. 59);
- f) tissus non façonnés, à l'exception des tulles et des tissus à mailles nouées (filet);
les tissus ne présentant, par face, qu'une seule et même armure fondamentale, c'est à dire à armure toile ou taffetas, à armure croisé ou sergé et à armure satin;
- g) tissus brochés:
les tissus façonnés qui présentent des effets ou dessins obtenus à l'aide d'un ou plusieurs fils (brocheurs) indépendants du tissu de fond, de sorte que l'on peut enlever le fil de dessin sans détruire le tissu;

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

ainsi que les tissus dits "lancés", c'est à dire des tissus, dans lesquels les dessins ou effets, également indépendants du tissu de fond, résultent de l'emploi d'un fil de chaîne ou d'un fil de trame supplémentaires;

h) tissus pour meubles et pour l'ameublement:
les étoffes pour meubles, les étoffes serrées pour la décoration et pour rideaux, ainsi que les tissus pour tapis de table, tous ceux d'un poids de plus de 250 g par mètre carré.

7. Le moirage, le gaufrage et les opérations de finissage mécaniques postérieures au tissage sont sans influence sur le classement des tissus.

8. les fils guipés, les fils tressés, les fils de bonneterie (brodés au crochet) et les fils de chenille sont rangés dans la passementerie.

9. Articles mélangés.

A. Règles générales.

Sauf dispositions contraires, les produits textiles contenant deux ou plusieurs matières textiles (articles mélangés) sont classés comme suit:

a) les articles mélangés contenant en poids plus de 10 % au total de soie, de bourre de soie ou de bourrette de soie (Chap. 50) sont classés comme articles de ces textiles.

Lorsque cet article mélangé contient deux ou trois de ces matières textiles, il suit le régime de celui des textiles du Chap. 50, qui prédomine en poids.

b) Les tissus mélangés ne rentrant pas dans l'alinéa (a) et dont la chaîne est entièrement en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues sont assimilés aux tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (Chap. 52).

c) Les articles mélangés autres que ceux énumérés aux alinéas (a) et (b) sont assimilés aux articles analogues du textile dominant en poids.

d) Lorsque, dans les cas visés à l'alinéa (a), sous-alinéa 2 et à l'alinéa (c), plus d'un de ces textiles prédomine en poids ou lorsque leur proportion en poids est égale, on appliquera le régime du textile passible du droit le plus élevé. Lorsque les droits applicables sont égaux ou lorsqu'il y a simplement franchise, l'article mélangé sera classé dans la position énumérée en premier lieu dans le Tarif des Droits de Douane.

e) Les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct. Il en est de même des fils métalliques contenus dans les articles textiles.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

B. Règles particulières.

Pour l'application de cette règle, il est fait abstraction:

- a) dans les velours, coupés ou non, et dans les peluches du tissu de fond (plancher et canevas). Il en est de même pour les rubans de velours et de peluches ainsi que pour les tapis de tous genres fabriqués à la manière des tissus de velours et de peluches ou obtenus sur canevas;
- b) dans les fils et tissus de chenille, du fil de support de la chenille;
- c) dans la passementerie, des âmes ou bourrages;
- d) dans les broderies autres que les broderies chimiques ou aériennes et les broderies sans fond visible, de la nature du fil brodeur;
- e) dans tous les articles: sauf dispositions contraires, des produits de caoutchouc ou d'autres matières non textiles entrant dans leur composition (entre-tissés, entre-tressés, etc.)

10. Articles confectionnés.

A. On considère comme articles confectionnés au sens des Chapitres 61 et 62:

- a) les articles découpés dans une forme autre que carrée ou rectangulaire;
- b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage sans découpage, couture ou autre main-d'oeuvre complémentaire (torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards, etc.);
- c) les articles dont les bords ont été, soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées (obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés);
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou par un procédé analogue.

B. Les articles confectionnés simplement ourlés à l'aide de points de broderie et qui, par ailleurs, ne comportent pas d'autre travail de broderie, ne sont pas considérés comme articles brodés.

11. Vêtements et autres articles confectionnés.

A. Est sans influence sur le classement statistique la présence:

de cols, collerettes, revers, parements, poignets, manchettes, insignes, rubans et garnitures similaires, ensuite, sauf dispositions contraires, de doublures, rembourrages et d'autres parties en tissus constituant le conditionnement intérieur des vêtements.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

B. Les vêtements et les autres articles confectionnés, constitués par deux ou plusieurs tissus de natures différentes sont classés, sauf dispositions contraires, comme les articles analogues de la matière textile qui détermine le caractère de l'article composé. En cas de doute, le régime applicable est celui du textile passible du droit le plus élevé.

On doit cependant, tenir compte des articles de texture mélangée et les classer suivant leur classement statistique d'après la règle figurant au N° 9 ci-dessus.

Dans le cas où les droits applicables sont égaux ou il y a simplement franchise, le régime applicable pour l'article mélangé est celui énuméré en premier lieu dans la Nomenclature des Marchandises.

Section XI: Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 50

Soie, bourre de soie (schappe) et bourette de soie

I - Matières premières (cocons; déchets)

Cocons de vers à soie:

5001	10	propres au dévidage	kg
	90	autres (percés, autrement endommagés, etc.)	kg

Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie:

non effilochés ni cardés ni peignés:

5002	11	écrus	kg
	19	décrués ou autrement traités	
	30	effilochés	kg
		cardés ou peignés, à l'exception de l'ouate:	
	51	en nappes ou en loquettes	kg
	55	en rubans ou en mèches	kg

II - Fils

Fils de soie simples, retors ou câblés, non conditionnés pour la vente au détail:

écrus, décrus ou blanchis:

non moulinés:

5003	11	en flottes (écheveaux)	kg
	17	décrués, présentés sur bobines de précision à fil croisé sur tubes en carton avec ou sans fente, le fil d'une longueur de plus de 500, pesant 50 g ou moins	kg
	19	autres	kg
	20	moulinés, retors ou câblés	kg
	90	teints ou imprimés	kg

Fils de bourre de soie (schappe) simples, retors ou câblés, non conditionnés

5004	01	écrus, décrus ou blanchis	kg
	09	teints ou imprimés	kg

Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) simples, retors ou câblés:

5005	01	écrus	kg
	02	décrués ou blanchis	kg
	09	teints ou imprimés	kg

Fils de soie et de bourre de soie (schappe), conditionnés pour la vente au détail:

fils de soie:

5006	11	à coudre, pour ouvrages à l'aiguille et si milaires	kg
------	----	---	----

Section XI: Matières textiles et ouvrages en ces matières

	destinés à l'utilisation dans l'industrie:	
5006 15	écrus, décrus ou blanchis, en écheveaux à dévidage croisé subdivisés au moyen d'un fil diviseur	kg
19	teints ou imprimés, en écheveaux, mesurant 75 000 mètres ou plus au kg en retors	kg
	fils de bourre de soie (schappe):	
51	à coudre, pour ouvrages à l'aiguille et similaires	kg
	destinés à l'utilisation dans l'industrie:	
55	écrus, décrus ou blanchis, en écheveaux à dévidage croisé subdivisés au moyen d'un fil diviseur	kg
59	teints ou imprimés, en écheveaux, mesurant 75 000 mètres ou plus au kg en retors	kg
5007 00	Poil de Messine (crin de Florence)	kg
5008 00	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	kg

III - Tissus

Crêpes de soie:

	non façonnés:	
5009 11	écrus	kg
12	décrués ou blanchis	kg
15	teints	kg
16	imprimés	kg
17	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg
	façonnés:	
51	écrus	kg
52	décrués ou blanchis	kg
55	teints	kg
56	imprimés	kg
57	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg

Autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
pures ou mélangées entre elles, non dénommés ni com-
pris ailleurs:

5010 10	tissus pour l'ameublement, pesant plus de 250 g au m ²	kg
20	tissus de soie pure d'Extrême Orient à armure simple toile, écrus ou simplement décrus, des genres tussah (shantung, honan, assan et similaires), habutaï et corah	kg

autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):

	non façonnés:	
5010 31	écrus	kg
32	décrués ou blanchis	kg
	teints:	
33	d'une largeur de plus de 55 cm à 75 cm	kg
34	d'une autre largeur	kg

Section XI: Matières textiles et ouvrages en ces matières

5010	36	imprimés	kg
		fabriqués avec des fils de diverses couleurs:	
	38	d'une largeur de plus de 55 cm à 75 cm	kg
	39	d'une autre largeur	kg
		façonnés:	
	51	écrus	kg
	52	décrués ou blanchis	kg
		teints:	
	53	d'une largeur de plus de 55 cm à 75 cm	kg
	54	d'une autre largeur	kg
	56	imprimés	kg
		fabriqués avec des fils de diverses couleurs:	
	58	d'une largeur de plus de 55 cm à 75 cm	kg
	59	d'une autre largeur	kg
5011	00	Tissus de bourrette de soie, non dénommés ni compris ailleurs	kg
		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille:	
5012	10	velours et peluches	kg
	50	tissus bouclés et tissus de chenille	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 51

Laine, poils et crins

I. Matières premières et déchets

Laines en masse:

	laines en suint:	
5101 11	mérinos	kg
5101 15	crossbred	kg
	lavées à dos:	
5101 31	mérinos	kg
5101 35	crossbred	kg
	lavées à fond (après tonte), même blanchies ou teintes:	
5101 51	mérinos	kg
5101 53	crossbred	kg
5101 90	laines de peaux, pelades, laines de mégisserie et morilles	kg

Poils en masse, même lavés, blanchis, teints ou frisés, non dénommés ni compris ailleurs:

	poils fins:	
5102 11	d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau	kg
5102 12	de chèvre mohair	kg
5102 14	de chèvre du Thibet, de chèvre de Cachemire et similaires, à l'exception des poils de chèvres communes (5102 56 à 5102 57)	kg
5102 16	de lapin angora	kg
5102 17	d'autres lapins et de lièvre	kg
5102 19	autres poils fins (de castor, de ragondin et de rat musqué)	kg
	poils grossiers et leurs déchets:	
	non frisés:	
5102 51	de bêtes des espèces bovine ou chevaline, à l'exception des poils de la crinière et de la queue de chèvres communes:	kg
5102 56	pour l'industrie textile	kg
5102 57	pour la fabrication de balais, de brosses et de pinceaux	kg
	autres poils grossiers, même de chameau:	
5102 66	pour l'industrie textile	kg
5102 67	pour la fabrication de balais, de brosses et de pinceaux, à l'exception des poils visés aux n ^{os} 0502 91 à 0502 95	kg
5102 90	frisés	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1. Sous la dénomination de poils fins sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau (duvet), de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exception des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de rongeur et de rat musqué.
2. Sont classés dans les nos 0503 12 à 0503 96 les crins et les déchets de crins.

Déchets de laine ou de poils fins, à l'exception des effilochés:

	blousses:	
5103 11	de laine	kg
5103 15	de poils fins	kg
5103 80	déchets de filature (filasse, filandres, balayures de laine, poussière de fils, etc.)	kg
	autres déchets, y compris les déchets de peignage:	
5103 92	non carbonisés	kg
5103 93	carbonisés	kg
5104 00	Effilochés de laine et de poils	kg

Laines et poils, cardés ou peignés, à l'exception des ouates:

	cardés, même en rubans ou en mèches:	
5105 11	mérinos	kg
5105 15	crossbred	kg
5105 19	poils	kg
	peignés:	
5105 51	mérinos	kg
5105 55	crossbred	kg
5105 59	poils	kg

II. Fils

Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:

	écrus:	
5106 21	à un bout	kg
5106 22	à deux bouts	kg
5106 29	à trois ou plusieurs bouts	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

	blanchis, teints ou imprimés:	
5106 61	à un bout	kg
5106 62	à deux bouts	kg
5106 69	à trois ou plusieurs bouts	kg

Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:

	écrus:	
5107 21	à un bout	kg
5107 22	à deux bouts	kg
5107 29	à trois ou plusieurs bouts	kg
	blanchis, teints ou imprimés:	
5107 61	à un bout	kg
5107 62	à deux bouts	kg
5107 69	à trois ou plusieurs bouts	kg

Fils de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail:

	écrus:	
	obtenus par filage des poils fins peignés:	
5108 11	d'alpaga et de chèvre mohair (chèvre d'Angora)	kg
5108 13	de chameau et de chèvre Cachemire	kg
5108 19	autres fils de poils fins peignés	kg
	obtenus par filage des poils fins cardés:	
5108 33	de chameau	kg
5108 35	de lapin angora	kg
5108 39	autres fils de poils fins cardés	kg
	blanchis, teints ou imprimés:	
	obtenus par filage des poils fins peignés:	
5108 51	d'alpaga et de chèvre mohair (chèvre d'Angora)	kg
5108 53	de chameau et de chèvre de Cachemire	kg
5108 59	autre fils de poils fins peignés	kg
	obtenus par filage des poils fins cardés:	
5108 73	de chameau	kg
5108 75	de lapin angora	kg
5108 79	autres fils de poils fins cardés	kg

Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail:

5109 10	de crin	kg
	de poils grossiers:	
5109 91	de moins de Nm ⁺) 3	kg
5109 99	de plus de Nm ⁺) 3	kg

+) Nm = Numéro métrique indique combien de mètres d'un fil simple pèsent 1 g.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin,
conditionnés pour la vente au détail:

5110 11	fils de laine: à tricoter par la main et similaires	kg
5110 15	destinés à l'utilisation dans l'industrie: fils peignés, écrus, en écheveaux mesurant au kg plus de 10 000 m en retors	kg
5110 19	autres	kg
5110 90	fils d'autres poils ou de crin	kg

III. Tissus

Tissus de laine ou de poils fins, purs ou mélangés
entre eux, non dénommés ni compris ailleurs:

5111 10	tissus pour l'ameublement d'un poids de plus de 250 g au mètre carré	kg
5111 15	tissus feutrés, à chaîne ou à trame simples	kg
	autres tissus, d'un poids au mètre carré:	
5111 55	de plus de 700 g	kg
5111 65	de plus de 500 g à 700 g inclus	kg
5111 70	de plus de 300 g à 500 g inclus	kg
5111 80	de plus de 200 g à 300 g inclus	kg
	de 200 g ou moins:	
5111 91	écrus	kg
5111 93	blanchis ou teints	kg
5111 96	imprimés	kg
5111 97	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg

Note.

Rentrent dans le n° 5111 15 les tissus
feutrés seulement utilisables à usages
techniques. Les tissus feutrés à chaînes
ou à trames multiples sont classés dans
le n° 5924 43.

5112 00	Tissus de poils grossiers, non dénommés ni compris ailleurs	kg
5113 00	Tissus de crin, non dénommés ni compris ailleurs	kg
	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de laine ou de poils:	
5114 10	velours et peluches	kg
5114 50	tissus bouclés et tissus de chenille	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 52

Textiles synthétiques et artificiels continus

Notes générales:

1. Les fibres textiles synthétiques et artificielles, même en faisceaux, d'une longueur inférieure ou égale à deux mètres sont assimilées aux fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues; toutefois, d'une longueur supérieure à deux mètres ces faisceaux sont assimilés aux fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.

On entend par faisceau un ensemble de brins ou de fibres de longueur uniforme et égale à celle du faisceau.

2. Les déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles continues rentrent dans les N^{os} 5302 10 et 5303 50.

I. Fils

Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, moulinés ou non, simples, retors ou câblés, non conditionnés pour la vente au détail:

synthétiques:

simples ou retors:

5201 11	écrus	kg
5201 12	blanchis	kg
5201 19	teints ou imprimés	kg
	câblés:	
5201 21	écrus	kg
5201 22	blanchis	kg
5201 29	teints ou imprimés	kg

artificielles, exception faite de celles avec inclusions d'air (5201 90):

simples ou retors:

écrus:

5201 30	fils crêpés	kg
	autres fils:	
5201 41	de 65 deniers ou moins	kg
5201 43	de plus de 65 deniers à 105 deniers	kg
5201 45	de plus de 105 deniers à 185 deniers	kg
5201 46	de plus de 185 deniers à 600 deniers	kg
5201 48	de plus de 600 deniers	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

	blanchis:	
5201 50	fils crépés	kg
	autres fils:	
5201 61	de 65 deniers ou moins	kg
5201 63	de plus de 65 deniers à 105 deniers	kg
5201 65	de plus de 105 deniers à 185 deniers	kg
5201 66	de plus de 185 deniers à 600 deniers	kg
5201 68	de plus de 600 deniers	kg
5201 70	teints ou imprimés	kg
	câblés:	
5201 81	écrus	kg
5201 82	blanchis	kg
5201 89	teints ou imprimés	kg
5201 90	fils de fibres artificielles avec inclusions d'air	kg

Crin artificiel, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, même coupés de longueur:

5202 10	en matières textiles synthétiques	kg
	en matières textiles artificielles:	
5202 51	lames	kg
5202 59	autres	kg

Note.

Les crins artificiels et les imitations de catgut, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm, et les lames et formes similaires dont la largeur est supérieure à 5 mm rentrent dans le Chap. 39.

Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:

5203 10	synthétiques	kg
	artificielles:	
5203 51	destinés à coudre, à ouvrages à l'aiguille et similaires	kg
	destinés à l'utilisation dans l'industrie:	
	en écheveaux mesurant 75 000 m ou plus au kg en retors:	
5203 54	avec inclusions d'air	kg
5203 56	autres	kg
5203 59	autres	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

II. Tissus

Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles
continues, non dénommés ni compris ailleurs:

5204 10	tissus pour l'ameublement, pesant plus de 250 gr par mètre carré	kg
5204 15	tissu cord pour la fabrication de pneumatiques	kg
	autres tissus:	
	en fibres textiles synthétiques:	
5204 21	écrus	kg
5204 22	blanchis	kg
5204 25	teints	kg
5204 26	imprimés	kg
5204 27	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg
	en fibres textiles artificielles:	
	crêpes:	
	non façonnés	
5204 31	écrus	kg
5204 32	blanchis	kg
5204 35	teints	kg
5204 36	imprimés	kg
5204 37	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg
	façonnés:	
5204 41	écrus	kg
5204 42	blanchis	kg
5204 45	teints	kg
5204 46	imprimés	kg
5204 47	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg
	autres tissus en fibres textiles artificielles:	
	non façonnés:	
5204 51	écrus	kg
5204 52	blanchis	kg
	teints, d'une largeur:	
5204 55	de 55 cm ou moins	kg
5204 56	de plus de 55 cm à 75 cm	kg
5204 57	de plus de 75 cm à 115 cm	kg
5204 58	de plus de 115 cm	kg
5204 61	imprimés	kg
	fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'une largeur:	
5204 65	de 55 cm ou moins	kg
5204 66	de plus de 55 cm à 75 cm	kg
5204 67	de plus de 75 cm à 115 cm	kg
5204 68	de plus de 115 cm	kg
	façonnés:	
5204 71	écrus	kg
5204 72	blanchis	kg
	teints, d'une largeur:	
5204 75	de 55 cm ou moins	kg
5204 76	de plus de 55 cm à 75 cm	kg
5204 77	de plus de 75 cm à 115 cm	kg
5204 78	de plus de 115 cm	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

5204 81	imprimés fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'une largeur:	kg
5204 85	de 55 cm ou moins	kg
5204 86	de plus de 55 cm à 75 cm	kg
5204 87	de plus de 75 cm à 115 cm	kg
5204 88	de plus de 115 cm	kg

Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille,
en fibres textiles synthétiques et artificielles
continues:

	synthétiques:	
5205 11	velours et peluches	kg
5205 15	tissus bouclés et tissus de chenille	kg
	artificielles:	
5205 51	velours et peluches	kg
5205 55	tissus bouclés et tissus de chenille	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 53

Textiles synthétiques et artificiels discontinus

I. Matières premières

Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (fibres courtes) en masse ou en faisceaux:

5301 10	synthétiques	kg
5301 50	artificielles	kg

Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés:

5302 10	synthétiques	kg
5302 50	artificielles	kg

Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, cardées, peignées ou étirées; déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles cardés, peignés ou étirés, à l'exception de l'ouate:

5303 10	synthétiques	kg
5303 50	artificielles	kg

II. Fils

Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:

5304 10	synthétiques	kg
	artificielles:	
	simples:	
	écrus:	
5304 21	de moins de Nm ⁺) 37	kg
5304 24	de Nm ⁺) 37 à 79 exclus	kg
5304 26	de Nm ⁺) 79 à 99 exclus	kg
5304 27	de Nm ⁺) 99 à 140 exclus	kg
5304 28	de Nm ⁺) 140 à 173 exclus	kg
5304 29	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	blanchis:	
5304 31	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5304 39	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg

+) Nm = Numéro métrique indique combien de mètres d'un fil simple pèsent 1 g.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

	teints ou imprimés:	
5304 41	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5304 49	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	retors:	
	écrus:	
5304 51	de moins de Nm ⁺) 37	kg
5304 54	de Nm ⁺) 37 à 79 exclus	kg
5304 56	de Nm ⁺) 79 à 99 exclus	kg
5304 57	de Nm ⁺) 99 à 140 exclus	kg
5304 58	de Nm ⁺) 140 à 173 exclus	kg
5304 59	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	blanchis:	
5304 61	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5304 69	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	teints ou imprimés:	
5304 71	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5304 79	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	câblés:	
5304 91	écrus	kg
5304 93	blanchis ou teints	kg
5304 96	imprimés	kg

Note.

Les mèches de fibres textiles synthétiques et artificielles pesant moins de 2 grammes par mètre sont assimilées aux fils.

Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail:

	synthétiques:	
5305 11	présentés sur bobines de bois	kg
5305 19	autrement présentés	kg
	artificielles:	
5305 51	présentés sur bobines de bois	kg
	en écheveaux, écrus, mesurant plus de 10 000 m au kg en retors:	
5305 61	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5305 64	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
5305 69	autres	kg

+) Nm = Numéro métrique indique combien de mètres d'un fil simple pèsent 1 g.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

III. Tissus

Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles
discontinues, non dénommés ni compris ailleurs:

5306 10	tissus pour l'ameublement, pesant plus de 250 g par mètre carré	kg
	autres:	
5306 20	en fibres textiles synthétiques	kg
	en fibres textiles artificielles:	
	non façonnés:	
5306 51	écrus	kg
5306 52	blanchis	kg
5306 55	teints	kg
5306 56	imprimés	kg
5306 57	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg
	façonnés:	
5306 60	brochés	kg
	autrement façonnés:	
5306 91	écrus	kg
5306 92	blanchis	kg
5306 95	teints	kg
5306 96	imprimés	kg
5306 97	fabriqués des fils de diverses couleurs	kg

Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille,
en fibres textiles synthétiques et artificielles
discontinues:

	synthétiques:	
5307 11	velours et peluches	kg
5307 15	tissus bouclés et tissus de chenille	kg
	artificielles:	
5307 51	velours et peluches	kg
5307 55	tissus bouclés et tissus de chenille	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 54

Lin et ramie

I. Matières premières et déchets

Lin:

	brut:		
5401 01	en paille brisée, impropre à être employée en filature		kg
5401 10	autre lin brut		kg
5401 20	roui		kg
5401 30	broyé, teillé, épuré		kg
5401 40	cardé, peigné, blanchi, teint, même sous forme de rubans		kg
	étoupes et déchets:		
5401 91	déchets de lin long travaillé		kg
5401 92	étoupes et déchets d'étoupes propres à être employés en filature; effilochés		kg
5401 99	étoupes de rembourrage et autres déchets, impropres à être employés en filature		kg

Ramie:

5402 10	brute		kg
5402 30	dégommée		kg
5402 40	peignée		kg
	étoupes et déchets:		
5402 91	étoupes, y compris les effilochés		kg
5402 99	déchets		kg

II. Fils

Fils de lin et de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:

simples:

écrus:

fils de lin:

5403 11	jusqu'au n° 14 anglais		kg
5403 12	de plus de n° 14 à n° 25 anglais		kg
5403 13	de plus de n° 25 à n° 50 anglais		kg
	fils d'étoupes de lin:		
5403 21	jusqu'au n° 14 anglais		kg
5403 22	de plus de n° 14 à n° 25 anglais		kg
5403 23	de plus de n° 25 à n° 50 anglais		kg
	fils de lin et d'étoupes de lin:		
5403 36	de plus de n° 50 à n° 55 anglais		kg
5403 37	de plus de n° 55 à n° 75 anglais		kg
5403 39	de plus de n° 75 anglais		kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

	fils de ramie:	
5403 41	jusqu'au n° 11 anglais	kg
5403 43	de plus de n° 11 à n° 22 anglais	kg
5403 45	de plus de n° 22 à n° 33 anglais	kg
5403 49	de plus de n° 33 anglais	kg
	blanchis, teints, imprimés:	
	fils de lin:	
5403 51	jusqu'au n° 14 anglais	kg
5403 52	de plus de n° 14 à n° 25 anglais	kg
5403 53	de plus de n° 25 à n° 50 anglais	kg
	fils d'étoupes de lin:	
5403 61	jusqu'au n° 14 anglais	kg
5403 62	de plus de n° 14 à n° 25 anglais	kg
5403 63	de plus de n° 25 à n° 50 anglais	kg
	fils de lin et d'étoupes de lin:	
5403 76	de plus de n° 50 à n° 55 anglais	kg
5403 77	de plus de n° 55 à n° 75 anglais	kg
5403 79	de plus de n° 75 anglais	kg
	fils de ramie:	
5403 81	jusqu'au n° 11 anglais	kg
5403 83	de plus de n° 11 à n° 22 anglais	kg
5403 85	de plus de n° 22 à n° 33 anglais	kg
5403 89	de plus de n° 33 anglais	kg
	retors ou câblés:	
	fils de lin:	
5403 92	sur bobines de précision à fil croisé ou en pelots d'un poids supérieur à 200 g	kg
5403 93	en écheveaux d'un poids supérieur à 125 g	kg
5403 94	autrement présentés	kg
	fils de ramie:	
5403 96	sur bobines de précision à fil croisé ou en pelots d'un poids supérieur à 200 g	kg
5403 97	en écheveaux d'un poids supérieur à 125 g	kg
5403 98	autrement présentés	kg
	Fils de lin et de ramie, conditionnés pour la vente au détail:	
5404 10	fils de lin	kg
5404 50	fils de ramie	kg

III. Tissus

Tissus de lin ou de ramie, non dénommés ni compris ailleurs:

	non façonnés:	
5405 21	écrus	kg
5405 24	blanchis, teints, imprimés	kg
5405 27	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

façonnés:

écrus:

5405 51 tissus pour mouchoirs kg

5405 59 autres kg

blanchis, teints, imprimés ou fabriqués avec des
fils de diverses couleurs:

5405 91 tissus pour mouchoirs kg

5405 99 autres kg

Note.

Pour la classification statistique des
tissus de lin ou de ramie la présence
d'une bordure simple ou double d'une
autre couleur est sans influence.

Velours, peluches, tissus bouclés ou tissus de chenille,
de lin ou de ramie:

5406 10 velours et peluches kg

5406 50 tissus bouclés et tissus de chenille kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 55

Coton

I. Matières premières et déchets

Coton en masse:

5501 01	brut	kg et balles
5501 05	lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	kg

Déchets de coton:

	linters de coton:	
5502 11	bruts	kg et balles
5502 15	lavés, dégraissés, épurés ou blanchis	kg
5502 91	déchets de fils de coton	kg
5502 93	effilochés de coton	kg
5502 95	coton à nettoyer	kg
5502 99	autres	kg

Coton, cardé ou peigné, à l'exception de l'ouate:

5503 10	cardé	kg
5503 50	peigné	kg

II. Fils

Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:

simples, y compris les fils simples surtordus:
écrus:

	non glacés ni mercerisés:	
5504 11	de moins de Nm ⁺) 14	kg
5504 12	de Nm ⁺) 14 à Nm ⁺) 29 exclus	kg
5504 13	de Nm ⁺) 29 à Nm ⁺) 37 exclus	kg
5504 14	de Nm ⁺) 37 à Nm ⁺) 54 exclus	kg
5504 15	de Nm ⁺) 54 à Nm ⁺) 79 exclus	kg
5504 16	de Nm ⁺) 79 à Nm ⁺) 99 exclus	kg
5504 17	de Nm ⁺) 99 à Nm ⁺) 140 exclus	kg
5504 18	de Nm ⁺) 140 à Nm ⁺) 173 exclus	kg
5504 19	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg

+) Nm = Numéro métrique indique combien de mètres d'un fil simple pèsent 1 g.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

5504 20	glacés ou mercerisés	kg
	blanchis:	
	non glacés ni mercerisés:	
5504 31	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5504 39	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
5504 40	glacés ou mercerisés	kg
	teints ou imprimés:	
5504 51	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5504 59	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	retors:	
	écrus:	
5504 61	de moins de Nm ⁺) 14	kg
5504 62	de Nm ⁺) 14 à Nm ⁺) 29 exclus	kg
5504 63	de Nm ⁺) 29 à Nm ⁺) 37 exclus	kg
5504 64	de Nm ⁺) 37 à Nm ⁺) 54 exclus	kg
5504 65	de Nm ⁺) 54 à Nm ⁺) 79 exclus	kg
5504 66	de Nm ⁺) 79 à Nm ⁺) 99 exclus	kg
5504 67	de Nm ⁺) 99 à Nm ⁺) 140 exclus	kg
5504 68	de Nm ⁺) 140 à Nm ⁺) 173 exclus	kg
5504 69	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	blanchis:	
5504 71	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5504 79	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	teints ou imprimés:	
5504 81	de moins de Nm ⁺) 173	kg
5504 89	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	câblés ou de fantaisie:	
5504 91	écrus	kg
5504 92	blanchis	kg
5504 99	teints ou imprimés	kg
Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail, présentés:		
5505 10	sur bobines en bois	kg
	en écheveaux, écrus, non apprêtés, mesurant plus de 10 000 mètres au kg en retors:	
	de moins de Nm ⁺) 173:	
5505 91	fabriqués de coton pur	kg
5505 92	autres (fils mélangés)	kg
5505 94	de Nm ⁺) 173 ou plus	kg
	autrement:	
5505 96	fils à coudre et à repriser	kg
5505 99	fils à tricoter, pour ouvrages à l'aiguille et autres	kg

+) Nm = Numéro métrique indique combien de mètres d'un fil simple pèsent 1 g.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

III. Tissus

Tissus de coton, non façonnés, non dénommés ni compris ailleurs:

5506 10	pour l'ameublement, pesant plus de 250 g par mètre carré	kg
5506 15	tissu cord pour la fabrication de pneumatiques	kg
	autres tissus:	
5506 91	écrus	kg
5506 92	décrués ou blanchis	kg
5506 95	teints	kg
5506 96	imprimés	kg
5506 97	fabriqués avec des fils de diverses couleurs	kg

Tissus de coton façonnés, non dénommés ni compris ailleurs:

5507 10	pour l'ameublement, pesant plus de 250 g par mètre carré	kg
5507 20	tissus brochés	kg
	autres:	
5507 91	écrus	kg
5507 92	blanchis	kg
5507 95	teints	kg
5507 96	imprimés	kg
5507 97	fabriqués de fils de diverses couleurs	kg

Tissus de coton à points de gaze:

5508 10	pour rideaux	kg
5508 90	autres	kg

Velours, peluches et tissus de chenille, de coton:

	velours et peluches:	
5509 11	à poils formés par la chaîne	kg
5509 15	à poils formés par la trame	kg
5509 50	tissus de chenille	kg

5510 00	Tissus de coton bouclés (genre éponge et similaires)	kg
---------	--	----

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 56

Autres fibres textiles végétales; fils et tissus de fils
de papier

I. Matières premières et déchets

Chanvre (*cannabis sativa*):

5601 11	brut, roui ou teillé	kg
5601 19	peigné	kg
	étoupes et déchets:	
5601 91	effilochés	kg
5601 99	autres	kg

Genêts, en liber ou en filasse, peigné; étoupes,
déchets et effilochés:

5602 10	effilochés	kg
5602 90	autres	kg

Chanvre de Manille (*Abaca*), brut, en liber ou en
filasse, peigné; étoupes, déchets ou effilochés:

5603 10	effilochés	kg
5603 90	autres	kg

Note.

Les fibres de chanvre de Manille nouées
bout à bout sont considérées comme fils.

Jute et fibres similaires du jute:

5604 11	brut ou teillé	kg
5604 19	peigné	kg
	étoupes et déchets:	
5604 91	effilochés	kg
5604 99	autres	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Autres fibres textiles végétales, non dénommées ni comprises ailleurs:

fibres de la famille des agaves, brutes (peignées ou autrement travaillées: 5605 92 à 5605 96), y compris les étoupes et les effilochés:

sisal:

5605 01	effilochés	kg
5605 09	autres	kg
	autres fibres de la famille des agaves:	
5605 21	effilochés	kg
5605 29	autres	kg
5605 30	fibres de coco, brutes, peignées, même en torsades	kg
	autres, même peignées ou en étoupes, y compris les fibres d'alfa, de sparte et de jonc, écrasées, teillées ou peignées:	
5605 92	pour l'industrie textile	kg
5605 94	pour la fabrication de balais, de brosses et de pinceaux	kg
5605 96	pour rembourrage	kg

Note.

Matières végétales qui ne sont pas assimilés aux matières textiles rentrent dans le n° 1402 99 lorsqu'elles sont employées comme matières de rembourrage. Elles sont classées dans les nos 1403 10 à 1403 90 lorsqu'elles sont destinées à la fabrication de balais, de brosses et de pinceaux.

II. Fils

Fils de chanvre ou de genêt, simples ou retors:

non conditionnés pour la vente au détail:

5606 11	non polis	kg
5606 15	polis	kg
5606 50	conditionnés pour la vente au détail	kg

5607 00 Fils de jute et de fibres similaires de jute, simples ou retors kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Fils d'autres fibres textiles végétales, non dénommés
ni compris ailleurs, simples ou retors:

5608 10	de coco	kg
5608 30	de chanvre de Manille	kg
5608 50	de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves	kg
5608 90	d'autres fibres textiles végétales	kg
5609 00	Fils de papier	kg

III. Tissus

5610 00 Tissus de chanvre ou de genêt, non dénommés ni compris
ailleurs kg

Tissus de jute ou de fibres similaires du jute, non
dénommés ni compris ailleurs:

5611 01	écrus, non façonnés	kg
5611 09	autres	kg

Tissus d'autres fibres textiles végétales, non dénommés
ni compris ailleurs:

5612 10	de coco	kg
5612 50	de sisal, d'autres fibres textiles de la famille des agaves ou de chanvre de Manille	kg
5612 90	d'autres fibres textiles végétales	kg

Velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille,
des fibres textiles végétales reprises au présent
chapitre:

5613 10	velours et peluches	kg
5613 50	tissus bouclés et tissus de chenille	kg

5614 00 Tissus en fils de papier, non dénommés ni compris
ailleurs kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 57

Filés métalliques

Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques):

5701 10	en métaux précieux	g
	en métaux communs:	
5701 91	dorés ou argentés	kg
5701 95	autres	kg

Note.

Les fils métallisés par galvanoplastie sont considérés comme filés métalliques.

Tissus en fils de métal ou en filés métalliques pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs:

	contenant de la soie:	
5702 11	tissus pour l'ameublement, pesant plus de 250 g par mètre carré	kg
5702 19	autres tissus	kg
	ne contenant pas de soie:	
5702 91	tissus pour l'ameublement, pesant plus de 250 g par mètre carré	kg
5702 99	autres tissus	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 58

Tapis et tapisseries; rubanerie; passementerie; tulles;
tissu à mailles nouées (filet); dentelles et guipures;
broderies

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les rubans élastiques tissés (Chap. 59);
 - b) les rubans tressés en crin artificiel ou en paille artificielle (Chap. 46) et les rubans élastiques tressés (Chap. 59);
 - c) les rubans de bonneterie (Chap. 60).
2. Sont considérés comme tapis, non seulement les tapis de pied mais aussi les tapis de table tissés à la manière des tapis de pied, les tapis d'escalier et paillassons. Les tapis de feutre rentrent dans le Chapitre 59.
3. Les tapis et tapisseries présentant des franges rapportées, des doublures ou des bordures fixées par couture, restent compris dans le présent Chapitre.
4. Les dentelles et broderies sous forme d'articles prêts à l'usage des nos 5809 51 à 5809 79, 5810 00 et 5811 00 formés de pièces assemblées par couture et autrement, rentrent selon la nature de l'objet dans les Chapitres 61 ou 62.
5. Sont assimilés aux broderies, les applications de paillettes, de perles ou d'autres motifs décoratifs en toutes matières, ainsi que les travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Toutefois, les broderies chimiques ou aériennes ou sans fond visible en fibres de verre restent classés au Chapitre 70.

Tapis à points noués ou enroulés:

5801 20	en soie	kg
	en laine:	
5801 31	à la main	kg
5801 35	à la mécanique	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

5801 40	en poils fins	kg
5801 94	en fibres de coco	kg
5801 99	en autres matières textiles	kg

Tapis, non dénommés ni compris ailleurs:

5802 10	en soie, ou avec des fils de métal ou des filés métalliques	kg
5802 30	en laine ou en poils	kg
5802 50	en fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
5802 80	en coton	kg
5802 91	en jute ou en fibres similaires du jute	kg
5802 93	en sisal, autres fibres de la famille des agaves, ou en chanvre de Manille	kg
5802 94	en coco	kg
5802 99	en autres matières textiles, ou en fils de papier	kg

5803 00	Tissus pour ameublement dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires	kg
---------	---	----

Tapisseries en tous textiles, tissées (genre gobelins et similaires) ou à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.):

5804 30	en laine ou en poils fins	kg
5804 90	en autres matières textiles	kg

Rubannerie:

tissus à chaîne et à trame, en bandes d'une largeur maximum de 30 cm et comportant des lisières véritables:

5805 11	avec fils de métal ou filés métalliques	kg
	en soie:	
5805 15	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 19	autres	kg
5805 21	en laine, en poils ou en crins	kg
	en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues:	
5805 26	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 29	autres	kg
	en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:	
5805 31	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 34	autres	kg
	en coton:	
5805 36	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 39	autres	kg
5805 40	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

bandes d'une largeur inférieure ou égale à 30 cm, provenant du découpage de tissus à chaîne et à trame, et pourvues de fausses lisières (tissées ou collées):

5805 61	avec fils de métal ou filés métalliques	kg
	en soie:	
5805 66	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 69	autres	kg
5805 71	en laine, poils ou en crins	kg
	en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:	
5805 76	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 79	autres	kg
	en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	
5805 81	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 84	autres	kg
	en coton:	
5805 86	de velours, de peluche et similaires	kg
5805 89	autres	kg
5805 90	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

Note.

Les bandes découpées dans des tissus mais ne comportant pas de lisières fausses restent classées avec les tissus en pièces selon l'espèce.

Rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés de tous textiles:

5806 10	en soie, en matières textiles synthétiques et artificielles	kg
5806 90	en autres matières textiles	kg

Passementerie (fils de Chenille, fils guipés, tressés et autres articles), à l'exception des ficelles, cordes et câbles:

	tresses simples:	
5807 11	avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5807 12	en soie	kg
5807 13	en laine ou en poils fins	kg
5807 14	en crin naturel	kg
5807 15	en fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
5807 18	en coton	kg
5807 19	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

autres passementeries:

5807 91	avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5807 92	en soie	kg
5807 93	en laine ou en poils fins	kg
5807 94	en crin naturel	kg
5807 95	en fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
5807 98	en coton	kg
5807 99	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

Notes.

1. Les rubans tressés en crin artificiel ou en paille artificielle sont classés dans le Chapitre 46.
2. Les tresses simples sont des produits fabriqués sur des métiers à tresser et qui sont négociés sans avoir subi après l'achèvement par les métiers un autre traitement que celui nécessaire pour son finissage (teinture, apprêtage). Sont assimilés aux tresses simples aussi les produits présentés (négociés) en longueur déterminée dont les bouts sont munis de points en métal ou en autres matières (lacets, etc.). Il en est ainsi des produits qui ont reçu sur le métier à tresser un façonnement par emploi de fils différents en couleur ou en longueur, ou par tension différente des fils ou par suppression de quelques bobines.
Toutes les autres passementeries rentrent dans les n^{os} 5807 91 à 5807 99.

Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:

5808 10	en soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5808 50	en fibres textiles synthétiques	kg
5808 60	en fibres textiles artificielles	kg
5808 80	en coton	kg
5808 90	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

Notes.

1. Ne sont considérés comme tulles et tissus à mailles nouées unis que ceux qui présentent, sur toute leur surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même dimension sans aucun dessin ni remplissage des mailles.
2. Les filets en forme déterminée fabriqués à l'aide de ficelles sont repris aux n^{os} 5907 80, 5907 90 ou 5908 50.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Tulles et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; tulles bobinots; guipure et dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs:

tulles et tissus à mailles nouées (filet); tulles bobinots:

5809 21	en soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5809 25	en fibres textiles synthétiques	kg
5809 26	en fibres textiles artificielles	kg
5809 28	en coton	kg
5809 29	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

dentelles à la mécanique:

fabriquées selon le système "Barmen":

5809 51	en soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5809 55	en fibres textiles synthétiques	kg
5809 56	en fibres textiles artificielles	kg
5809 58	en coton	kg
5809 59	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

autres dentelles à la mécanique (dentelles et guipures tissées):

5809 71	en soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5809 75	en fibres textiles synthétiques	kg
5809 76	en fibres textiles artificielles	kg
5809 78	en coton	kg
5809 79	en autres matières textiles ou en fils de papier	kg

5810 00	Dentelles à la main en tous textiles, en pièces, en bandes ou en motifs	kg
---------	---	----

5811 00	Broderies chimiques et aériennes (dites dentelles chimiques ou aériennes), broderies sans fond visible, en pièces, en bandes ou en motifs	kg
---------	---	----

Autres broderies, même sur feutre, avec fond:

5812 20	de soie	kg
5812 30	de laine ou de poils	kg
5812 50	de fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
	de coton:	
5812 81	au point de chaînette ou sur tissus à mailles nouées (filet)	kg
5812 89	autres	kg
5812 94	de lin ou de ramie	kg
5812 99	d'autres matières textiles	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 59

Ouates et feutres; cordages et articles de corderie;
tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits;
articles techniques en matières textiles

Note générale.

Le régime des tissus du présent Chapitre s'applique à tous les autres produits textiles fabriqués de fils des Chapitres 50 à 58, pour autant qu'ils soient préparés de la même manière (imprégnés, enduits ou caoutchoutés, etc.) ou qu'ils présentent les mêmes caractéristiques particulières que les tissus (élasticité ou applicabilité aux usages techniques, etc.). Les tissus à mailles de bonneterie de ce genre sont repris au Chapitre 60, exception faite des tissus tubulaires de bonneterie pour manchons à incandescence et des mèches tricotées pour lampes, réchauds ou similaires (n^{os} 5922 10 à 5923 00).

Ouates, non dénommées ni comprises ailleurs:

5901 20	de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
5901 80	de coton	kg
5901 90	d'autres matières textiles	kg

5902 00	Tontisses, noeuds et nopés (boutons) de tous textiles	kg
---------	---	----

Feutres, en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts:

en pièces d'une longueur de 7 m ou plus:		
5903 13	de laine ou de poils fins	kg
5903 14	de poils grossiers	kg
5903 19	d'autres matières textiles	kg

en pièces d'une longueur inférieure à 7 m:		
5903 93	de laine ou de poils fins	kg
5903 94	de poils grossiers	kg
5903 99	d'autres matières textiles	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Feutres, en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, imprégnés, enduits ou recouverts:

5904 20	de poix, de goudron, d'asphalte ou d'autres produits bitumineux	kg
5904 50	de caoutchouc	kg
5904 80	d'autres matières (d'huile, dérivés de la cellulose, etc.)	kg

Articles en feutres, découpés autrement que de forme carrée ou rectangulaire ou même moulés, collés, cousus ou autrement obtenus, non dénommés ni compris ailleurs:

non imprégnés, ni enduits ni recouverts:

5905 13	de laine ou de poils fins	kg
5905 14	de poils grossiers	kg
5905 19	d'autres matières textiles	kg

imprégnés, enduits ou recouverts:

5905 53	de laine ou de poils fins	kg
5905 54	de poils grossiers	kg
5905 59	d'autres matières textiles	kg

Note.

Parmi les articles en feutre, les vêtements et accessoires du vêtement rentrent dans le Chap. 61, les coiffures dans le Chap. 65, les broderies sur feutre dans le Chap. 58, les chaussures dans le Chap. 64 et les articles en feutre pour usages techniques dans autres Numéros de ce Chapitre.

Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:

5906 10	armés de métal	kg
	non armés:	
5906 20	de soie	kg
5906 50	de fibres textiles synthétiques	kg
5906 60	de fibres textiles artificielles	kg
5906 80	de coton	kg
5906 91	de jute ou de fibres similaires du jute	kg
5906 92	de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves	kg
5906 94	de lin ou de ramie	kg
5906 95	de chanvre ou de genêt	kg
5906 96	de chanvre de Manille	kg
	de coco:	
5906 97	fils de coco écrus, simples ou retors	kg
5906 98	autres	kg
5906 99	d'autres matières textiles	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Filets en forme pour la pêche, même avec plombs ou flotteurs:

5907 80	de coton	kg
5907 90	d'autres matières textiles	kg

Note.

Les filets en forme déterminée pour la pêche sont assimilés à ces n^{os} peu importe qu'ils soient fabriqués de fils, de ficelles ou de cordes.

Filets, non dénommés ni compris ailleurs, fabriqués à l'aide des matières reprises aux n^{os} 5906 10 à 5906 99:

en nappes ou en pièces:		
5908 18	de coton	kg
5908 19	d'autres matières textiles	kg
5908 50	en forme déterminée (filets servant au transport et similaires)	kg

5909 00	Ouvrages de corderie, non dénommés ni compris ailleurs	kg
---------	--	----

Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou autres accessoires métalliques:

5910 10	imperméabilisés par revêtement intérieur de caoutchouc	kg
5910 90	autres	kg

Courroies de transmission et de transport, même armées de métal:

5911 40	en poils de chameau ou autres matières textiles animales, purs ou mélangés en toutes proportions d'autres matières textiles	kg
5911 90	en autres matières textiles	kg

Note.

Ne sont pas considérés comme courroies de transmission, les rubans et les sangles dont l'épaisseur est inférieure à 3 mm; plutôt, ils sont classés comme articles de corderie (5909 00) lorsqu'ils sont fabriqués avec des ficelles, ou comme articles de rubannerie (Chap. 58) lorsqu'ils sont fabriqués avec des fils.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Tissus spécialement apprêtés pour la reliure, le dessin, la peinture, la chapellerie ou usages similaires:

5912 10	tissus enduits de colle, d'amidon, etc. du genre utilisé pour la reliure, la gainerie, le car-tonnage ou usages similaires	kg
5912 30	toiles à calquer ou transparentes	kg
5912 50	toiles préparées pour la peinture	kg
5912 90	bougran et similaires	kg

5913 00	Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	kg
---------	---	----

5914 00	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, ne comportant qu'une seule couche de tissu	kg
---------	--	----

Toiles cirées et autres tissus recouverts sur une seule face d'un enduit à base d'huile siccativ:

5915 50	en chanvre ou en jute	kg
5915 90	en autres matières textiles	kg

Tissus imprégnés ou enduits d'huile sur les deux faces:

5916 20	en soie ou en fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
5916 50	en chanvre ou en jute	kg
5916 90	en autres matières textiles	kg

Linoléums et autres couvre-parquets similaires, sur support en matières textiles même découpés:

	de pâte unicolore:	
5917 11	non imprimée	kg
5917 15	imprimée de dessins	kg
5917 50	de pâte diversement colorée	kg

Note.

Les couvre-parquets sur support en papier ou en carton sont classés dans les n^{os} 4814 11 à 4814 55.

5918 00	Tissus imprégnés ou enduits de poix, de goudron, d'asphalte ou d'autres produits bitumineux	kg
---------	---	----

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Tissus élastiques, non dénommés ni compris ailleurs:

	d'une largeur de 5 cm ou moins:	
5919 11	avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5919 12	en soie	kg
5919 15	en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues	kg
5919 17	en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	kg
5919 18	en coton	kg
5919 19	en autres matières textiles	kg
	d'une largeur de plus de 5 cm:	
5919 51	avec fils de métal ou filés métalliques	kg
5919 52	en soie	kg
5919 55	en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues	kg
5919 57	en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	kg
5919 58	en coton	kg
5919 59	en autres matières textiles	kg

Note.

Sont classés avec les n^{os} 5919 11 - 5919 59
tous les produits textiles élastiques, en
pièces, exception faite de bonneterie
(Chap. 60)

Tissus caoutchoutés, non dénommés ni compris ailleurs:

5920 10	formés de deux ou plusieurs couches	kg
5920 90	autres	kg

Tissus imprégnés ou enduits, non dénommés ni compris
ailleurs:

5921 10	imprégnés ou enduits de matières plastiques artificielles, formés de plus d'une couche de tissu	kg
	imprégnés ou enduits d'autres matières (stéarine, paraffine, cire, etc.):	
5920 20	en soie ou en fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg
5921 40	en chanvre ou jute	kg
	en autres matières textiles:	
5921 91	tissus grossiers (pour tentes, bâches, etc.)	kg
5921 99	autres que tissus grossiers	kg

Tissus tubulaires en bonneterie pour manchons à in-
candescence; manchons à incandescence:

5922 10	tissus tubulaires en bonneterie, imprégnés ou non	kg
5922 50	manchons à incandescence	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

5923 00	Mèches, tissées, tressées ou tricotées, pour lampes, réchauds, bougies et similaires	kg
	Autres tissus et articles pour usages techniques en matières textiles, non dénommés ni compris ailleurs:	
	tissus, feutres et tissus doublés de feutre, tous collés soit sur caoutchouc, soit sur tissus même caoutchoutés, soit sur cuir:	
5924 11	pour la fabrication des plaques et rubans de cardes, non boutés	kg
5924 18	draps d'impression en caoutchouc	kg
5924 19	doubliers multiples et autres tissus doublés	kg
	gazes à bluter, en pièces ou confectionnées:	
5924 22	en soie	kg
5924 25	en autres matières textiles	kg
	êtreindelles et tissus épais pour presses d'huilerie ou pour usages analogues, en tous textiles, même en cheveux:	
5924 31	en pièces	kg
5924 32	découpés à format ou simplement ourlés	kg
5924 35	confectionnés de rubans et munies d'oeillets métalliques	kg
	tissus feutrés à chaînes ou à trames multiples, en pièces ou en bandes ou tissés sans fin, même imprégnés ou enduits, pour la fabrication du papier ou pour autres usages techniques:	
5924 43	en laine	kg
5924 49	en coton ou en autres matières textiles	kg
5924 50	tissus, en tous textiles, armés de métal	kg
	autres tissus pour usages techniques, joints, rondelles et autres articles techniques:	
5924 60	articles techniques, tissés	kg
	articles techniques, en feutre:	
5924 73	de laine ou de poils fins	kg
5924 74	de poils grossiers	kg
5924 79	d'autres matières textiles	kg
5924 90	autres articles techniques en matières textiles	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 60

Bonneterie

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre
 - a) les fils de bonneterie (Chap. 58 et Notes générales n° 8 de la Section XI);
 - b) les tissus à mailles nouées (filet) (Chap. 58);
 - c) les tissus tubulaires de bonneterie pour manchons à incandescence et les mèches en bonneterie pour lampes, réchauds, bougies et similaires (Chap. 59);
 - d) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (Chap. 61).
2. Les articles de bonneterie fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices sont considérés comme pelleteries ouvrées ou confectionnées ou comme pelleteries factices, selon le cas (Chap. 43). Il en est de même des articles de bonneterie comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures. De même, ne restent pas dans le présent Chapitre, les articles de bonneterie garnis dans la même proportion de plumes ou de duvets; ils suivent le régime des articles confectionnés en plumes (Chap. 67).
3. Les étoffes de bonneterie tissées ou coupées en forme et les articles non finis suivent le régime des articles finis correspondants lorsqu'ils sont reconnaissables.
4. Pour l'application de la Note Générale 11 de la Section XI aux articles visés dans le présent Chapitre, il n'est pas tenu compte des accessoires nécessaires à l'usage, ni des parties de renforcement en textiles différents de celui constituant l'article.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Etoffes de bonneterie, en pièces:

6001 11	en matières textiles de toutes sortes, brodées	kg
	pour tissus de rideaux (produits fabriqués sur le métier Raschel ou sur le métier à galonner):	
6001 28	de coton	kg
6001 29	d'autres matières textiles	
	autres:	
6001 91	de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6001 93	de laine ou de poils fins	kg
6001 95	de fibres textiles synthétiques	kg
6001 96	de fibres textiles artificielles continues	kg
6001 97	de fibres-textiles artificielles discontinues	kg
6001 98	de coton	kg
6001 99	d'autres matières textiles, y compris le crin	kg

Ganterie en bonneterie:

6002 10	de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg et pair
6002 30	de laine ou de poils fins	kg et pair
6002 50	de fibres textiles synthétiques	kg et pair
6002 60	de fibres textiles artificielles continues	kg et pair
6002 70	de fibres textiles artificielles discontinues	kg et pair
6002 80	de coton	kg et pair
6002 90	d'autres matières textiles, y compris le crin	kg et pair

Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, en bonneterie:

	de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques:	
6003 11	bas et sous-bas	kg et pair
6003 15	chaussettes, socquettes	kg et pair
6003 19	protège-bas et articles similaires	kg et pair
	de laine ou de poils fins:	
6003 31	bas et sous-bas	kg et pair
6003 35	chaussettes, socquettes	kg et pair
6003 39	protège-bas et articles similaires	kg et pair
	de fibres textiles synthétiques:	
6003 52	bas non finis	kg et pair
6003 53	bas et sous-bas	kg et pair
6003 55	chaussettes, socquettes	kg et pair
6003 59	protège-bas et articles similaires	kg et pair
	de fibres artificielles continues:	
6003 61	bas et sous-bas	kg et pair
6003 65	chaussettes, socquettes	kg et pair
6003 69	protège-bas et articles similaires	kg et pair
	de fibres textiles artificielles discontinues:	
6003 71	bas et sous-bas	kg et pair
6003 75	chaussettes, socquettes	kg et pair
6003 79	protège-bas et articles similaires	kg et pair

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

	de coton:	
6003 81	bas et sous-bas	kg et pair
6003 85	chaussettes, socquettes	kg et pair
6003 89	protège-bas et articles similaires	kg et pair
6003 90	d'autres matières textiles	kg et pair

Note.

Les bas non finis sont des articles de bonneterie plats ou tubulaires destinés à la fabrication des bas et déjà reconnaissable comme tels, et qui ont besoin d'être teints ou modelés pour être considérés comme bas etc., confectionnée de point de vue commerciale.

Sous-vêtements en bonneterie:

6004 10	de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6004 30	de laine ou de poils fins	kg
6004 50	de fibres textiles synthétiques	kg
6004 60	de fibres textiles artificielles continues	kg
6004 70	de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6004 80	de coton	kg
6004 90	d'autres matières textiles	kg

Vêtements de dessus et accessoires du vêtement, non dénommés ni compris ailleurs, en bonneterie:

6005 10	vêtements de toutes sortes pour bébés	kg
	vêtements de dessus:	
6005 51	de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6005 53	de laine ou de poils fins	kg
6005 55	de fibres textiles synthétiques	kg
6005 56	de fibres textiles artificielles continues	kg
6005 57	de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6005 58	de coton	kg
6005 59	d'autres matières textiles	kg
	accessoires du vêtement:	
6005 91	de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6005 93	de laine ou de poils fins	kg
6005 95	de fibres textiles synthétiques	kg
6005 96	de fibres textiles artificielles continues	kg
6005 97	de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6005 98	de coton	kg
6005 99	d'autres matières textiles	kg
6006 00	Autres articles de bonneterie, non dénommés ni compris ailleurs	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Bonneterie élastique et bonneterie caoutchoutée et leurs articles, à l'exception des articles visés aux n^{os} 6110 01 à 6110 90:

en pièces:

 bonneterie élastique:

6007 22	de soie	kg
6007 25	de fibres textiles synthétiques	kg
6007 26	de fibres textiles artificielles continues	kg
6007 27	de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6007 28	de coton	kg
6007 29	d'autres matières textiles	kg
6007 50	bonneterie caoutchoutée en matières textiles de toutes sortes	kg
6007 91	articles de bonneterie élastique et caoutchoutée: bas à varices en bonneterie élastique (bas élastiques)	kg
6007 99	autres articles (genouillères, vêtements de bain, vêtements de plage, etc.)	kg

Note.

Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique les articles de bonneterie comportant seulement une bande ou un fil élastique.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement en tissus

Notes générales.

1. Le présent Chapitre comprend:
 - a) les vêtements et accessoires du vêtement confectionnés en tissus ou autres matières textiles des Chapitres 50 à 59, fabriqués de fils;
 - b) les articles de bonneterie énumérés aux n^{os} 6110 01 à 6110 90;
 - c) les vêtements et les accessoires du vêtement en feutre.
2. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les articles en mailles de bonneterie (Chap. 60), exception faite des articles visés aux n^{os} 6110 01 à 6110 90;
 - b) les articles d'orthopédie (Chap. 90), exception faite des articles visés aux n^{os} 6110 01 à 6110 90;
 - c) les articles de friperie (Chap. 63).
3. Les vêtements et accessoires du vêtement fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices sont considérés comme pelleteries ouvrées ou confectionnées ou comme pelleteries factices, selon le cas. Il en est de même des vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures. Cette dernière règle est également applicable aux vêtements et accessoires du vêtement garnis de plumes ou de duvets dans la même proportion, qui sont repris avec les articles confectionnées en plumes (Chap. 67).
4. Les vêtements qui peuvent indifféremment servir à l'habillement des deux sexes, sont classés comme articles pour hommes ou garçonnets. Cette règle ne s'applique pas aux vêtements pour jeunes enfants.

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, non dé-
nommés ni compris ailleurs:

6101 10	en tissus caoutchoutés, huilés ou autrement imperméabilisés:	
	autres:	
6101 92	en tissus de soie	kg
6101 93	en tissus de laine ou de poils fins	kg
6101 95	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6101 96	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6101 97	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6101 98	en tissus de coton	kg
6101 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes
enfants, non dénommés ni compris ailleurs:

6102 10	en tissus caoutchoutés, huilés ou autrement imperméabilisés	kg
	entièrement ou partiellement en tulle, dentelles, guipures ou bien avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires:	
6102 21	blouses	kg
6102 29	autres (robes, jupes, manteaux, etc.)	kg
	autres:	
6102 91	en tissus de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6102 93	en tissus de laine ou de poils fins	kg
6102 95	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6102 96	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6102 97	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6102 98	en tissus de coton	kg
6102 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Vêtement de dessous (y compris le linge de corps)
pour hommes et garçonnets, non dénommés ni compris
ailleurs:

6103 01	en tissus de soie	kg
6103 05	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6103 06	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6103 07	en tissus de fibres textiles artificielles dis- continues	kg
6103 08	en tissus de coton	kg
6103 09	en tissus d'autres matières textiles	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Vêtements de dessous (y compris le linge de corps)
pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non dé-
nommés ni compris ailleurs:

6104 10	entièrement ou partiellement en tulle, dentelles, guipures ou bien avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires:	
	autres:	
6104 91	en tissus de soie	kg
6104 95	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6104 96	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6104 97	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6104 98	en tissus de coton	kg
6104 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Mouchoirs et pochettes:

6105 10	entièrement ou partiellement en tulle ou guipures ou bien avec dentelles, broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg
	autres:	
6105 91	en tissus de soie ou de fibres textiles synthé- tiques ou artificielles, à l'exception de fibres artificielles discontinues	kg
6105 94	en tissus de lin ou de ramie purs	kg
6105 95	en tissus de lin ou de ramie mélangé d'autres matières ou fils textiles	kg
6105 98	en tissus de coton	kg
6105 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Note.

Ne sont considérés comme mouchoirs et
pochettes que les articles dont aucun
côté n'excède 55 cm; au-dessus de cette
dimension ces articles sont assimilés
aux châles, foulards ou similaires
(n^{os} 6106 10 à 6106 99).

Châles, écharpes, foulards, cache-cols, mantilles,
voiles et voilettes et articles similaires:

6106 10	entièrement ou partiellement en tulle ou guipures ou bien avec dentelles, broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg
	autres:	
6106 92	en tissus de soie	kg
6106 93	en tissus de laine ou de poils fins	kg
6106 95	en tissus de matières textiles synthétiques	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

6106 96	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6106 97	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6106 98	en tissus de coton	kg
6106 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Cravates:

6107 02	en tissus de soie	kg
6107 05	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6107 06	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6107 07	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6107 08	en tissus de coton	kg
6107 09	en tissus d'autres matières textiles	kg

6108 00	Cols, faux-cols, plastrons et manchettes pour hommes et garçonnets	kg
---------	---	----

Garnitures extérieures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, guimpes, plastrons, jabots, manchettes, empiècements et articles similaires); revers, brassards, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures extérieures de vêtements:

6109 10	entièrement ou partiellement en tulle ou guipures ou bien avec dentelles, broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg
autres:		
6109 92	en tissus de soie ou avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6109 95	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6109 96	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6109 97	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6109 98	en tissus de coton	kg
6109 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:

6110 01	ventrières médicales	kg
autres articles:		
6110 10	entièrement ou partiellement en tulle ou guipures ou bien avec dentelles, broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

	autres:	
6110 20	en tissus de soie	kg
6110 50	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6110 60	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6110 70	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6110 80	en tissus de coton	kg
6110 90	en tissus d'autres matières textiles	kg

Ganterie, bas et chaussettes, en tissus autres que de bonneterie, y compris les articles en tulle, dentelles ou filet:

6111 10	articles de ganterie	kg et paire
6111 50	bas et chaussettes	kg et paire
6112 00	Accessoires du vêtement confectionnés, non dénommés ni compris ailleurs; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs; ceintures, manches protectrices et similaires	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 62

Articles confectionnés en tissus,
non dénommés ni compris ailleurs

Note générale.

Le présent Chapitre comprend les articles en tissus ou en autres matières textiles fabriquées des fils des Chap. 50 à 59

Couvertures confectionnées:

6201 03	en laine ou poils	kg
6201 09	en coton ou en autres matières textiles	kg

Linge de maison (linge de lit, de table, de toilette, d'office et de cuisine); rideaux de tous genres et autres articles d'ameublement en tissus, non dénommés ni compris ailleurs:

	linge de maison:	
6202 11	entièrement ou partiellement en tulle, dentelle, guipures ou bien avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg
6202 12	en tissus de soie ou en tissus avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6202 14	en tissus de lin ou de ramie	kg
6202 15	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6202 16	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6202 17	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6202 18	en tissus de coton	kg
6202 19	en tissus d'autres matières textiles	kg
	autres articles (rideaux de tous genres et autres articles d'ameublement en tissus):	
6202 91	entièrement ou partiellement en tulle, dentelles, guipures ou bien avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

6202 92	en tissus de soie ou en tissus avec fils de métal ou filés métalliques	kg
6202 94	en tissus de lin ou de ramie	kg
6202 95	en tissus de fibres textiles synthétiques	kg
6202 96	en tissus de fibres textiles artificielles continues	kg
6202 97	en tissus de fibres textiles artificielles discontinues	kg
6202 98	en tissus de coton	kg
6202 99	en tissus d'autres matières textiles	kg

Sacs et sachets d'emballage:

6203 03	en tissus de jute ou de fibres similaires du jute	kg
6203 04	en tissus de fils de papier	kg
6203 08	en tissus de coton	kg
6203 09	en tissus d'autres matières textiles	kg

Bâches, tentes, stores d'extérieur en toile à bâches; voiles d'embarcation; articles de campement en tissus, autres que ceux en corderie, même enduits ou imprégnés:

6204 10	tentes et stores d'extérieur en toile	kg
6204 90	autres	kg

6205 00	Patrons de vêtements, en tissus	kg
---------	---------------------------------	----

Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs:

6206 10	entièrement ou partiellement en tulle, dentelles, guipures ou bien avec broderies, tirage de fils, applications ou autres effets décoratifs similaires	kg
6206 90	autres, y compris les serviettes et tampons périodiques de tout genre	kg

XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 63

Friperie, drilles et chiffons

- 6301 00 Friperie en matières textiles (vêtements, accessoires du vêtement, linge de maison, rideaux et autres articles d'ameublement usagés, ne pouvant être utilisés à nouveau qu'après réparation ou nettoyage), présentée en balles, sacs, caisses ou emballages similaires kg
- Drilles et chiffons (déchets et rognures de tissus (bonneterie comprise) ou de feutre, même neufs, vieux filets, vieux cordages et articles textiles similaires) ne pouvant servir à d'autres usages que pour la récupération de matières textiles, la fabrication de la pâte à papier ou l'essuyage industriel:
- 6302 11 pour la récupération de matières textiles kg
6302 15 pour la fabrication de la pâte à papier kg
6302 19 pour l'essuyage industriel kg

Note.

S'il est douteux que les articles déclarés comme drilles et chiffons ne peuvent être utilisés qu'aux fins précisés à la présente position, ils ne doivent être assimilés aux n^{os} 6302 11 à 6302 19 que lorsqu'ils sont lacérés sous surveillance douanière. Si ceci n'est pas faisable ou si le redevable en refuse la lacération, les articles peuvent être assimilés à la friperie en matières textiles du n^o 6301, sur demande spéciale.

- 6303 00 Echantillons de textiles, même sur cartes ou en catalogues kg

Note.

En cas d'exportation, ne sont classés avec le n^o 6303 00 que les textiles de la Section XI qui sont sans doute reconnaissable comme échantillons, en cas d'importation seulement ceux qui sont exempts de droits.

Section XII

Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de

=====
mode; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux
=====

Chapitre 64

Chaussures et parties de chaussures;
guêtres et articles analogues

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les chaussons sans semelles rapportées, en bonneterie (Chap. 60) ou en autres tissus (Chap. 61);
 - b) les chaussures en amiante (Chap. 68).
2. Définitions des chaussures:
 - a) Lorsqu'une chaussure comporte plusieurs semelles en matières différentes, la seule semelle à retenir pour le classement est la semelle extérieure, étant entendu qu'il doit s'agir, en tant que matière et épaisseur, d'une semelle véritable clouée, cousue, collée ou autrement fixée à demeure.
 - b) Dans les dessus de chaussures la matière à considérer pour le classement est celle dont est constituée l'empeigne, sans égard à la nature des matières utilisées pour le renforcement des bouts, des bordures, des quartiers ou des tiges ainsi que des parties où sont fixés les oeillets ou agrafes.
 - c) Les chaussures doublées de pelleteries ou de pelleteries factices sont toujours considérées comme chaussures à dessus en pelleterie, quelle que soit la nature de la matière constituant le dessus.
3. Définitions des chaussures, des parties de chaussures et des guêtres:
 - a) Dans le présent Chapitre, les articles faits en tissus caoutchoutés, fabriqués de fils, et présentant une couche apparente de caoutchouc sont assimilés aux articles de caoutchouc y figurant; en sont exclus les tissus caoutchoutés dépourvus de cette couche de caoutchouc.

XII. Chaussures, chapeaux; parapluies et parasols, articles de mode, etc.

- b) La présence de simples garnitures en pelleteries ou pelleteries factices, telles que pompons et analogues, est sans influence sur le classement statistique.

Chaussures à semelles en cuir naturel ou artificiel ou en caoutchouc, non dénommées ni comprises ailleurs:

à dessus en cuir naturel ou artificiel:

chaussures de travail (brodequins communs, bottes communes, etc., en cuir de gros bovins, non doublés, même cirés ou teints):

6401 11	dépassant la cheville	kg et paire
6401 15	ne dépassant pas la cheville	kg et paire
6401 31	chaussures de ski, bottes d'équitation et autres bottes, doublées ou non	kg et paire
6401 35	chaussures basses et brodequins	kg et paire
6401 37	pantoufles et autres chaussures d'intérieur	kg et paire
6401 38	sandalettes et sandalettes	kg et paire
6401 39	chaussures de gymnastique et autres	kg et paire
6401 50	à dessus en caoutchouc, y compris les couvre-chaussures (galoches, chaussures de bain, etc.)	kg et paire
	à dessus en autres matières:	
6401 80	pantoufles et autres chaussures d'intérieur	kg et paire
	autres chaussures:	
6401 93	à dessus en pelleteries ou doublées de pelleteries	kg et paire
	à dessus en tissus de textiles:	
6401 95	à semelles en caoutchouc rapportées par vulcanisation	kg et paire
6401 96	à autres semelles	kg et paire
6401 99	à autres dessus	kg et paire

Chaussures en bois et à semelles en bois:

6402 10	chaussures en bois	kg et paire
6402 50	chaussures à semelles en bois	kg et paire

Chaussures à semelles en liège:

6403 10	pantoufles et autres chaussures d'intérieur	kg et paire
6403 90	autres chaussures	kg et paire

Chaussures à semelles en autres matières (tissus, carton, vannerie ou analogues):

6404 10	pantoufles et autres chaussures d'intérieur	kg et paire
---------	---	-------------

XII. Chaussures, chapeaux; parapluies et parasols, articles de mode, etc.

	autres chaussures:	
6404 20	à semelles tressées en matières végétales et à dessus en matières textiles végétales (espadrilles de toile, etc.)	kg et paire
6404 91	à dessus en tissus, brochés, lamés de métal ou brodés, ou comportant de la dentelle	kg et paire
6404 99	à dessus en autres matières	kg et paire
6405 00	Chaussures spéciales pour la pratique des sports	kg et paire

Note.

L'expression "chaussures spéciales pour la pratique des sports" ne désigne que les chaussures dont les semelles sont munies de barrettes, crampons, pointes ou autres accessoires spéciaux, rendant ces chaussures impropres à l'emploi normal pour la marche, ou qui peuvent être équipées pour les buts sportifs spéciaux (chaussures de football, de hockey, de cricket, de course à pied, de basket-ball, etc.).

Parties de chaussures:

semelles (extérieures, intercalaires et intérieures), demi-semelles, patins, trépointes, talons, talonnettes, protecteurs et pièces analogues, bouts durs, contre-forts et analogues:

6406 11	en cuir naturel ou artificiel ou en pelleterie	kg
6406 14	en caoutchouc, même avec adjonction d'autres matières	kg
6406 15	en bois	kg
6406 16	en liège	kg
	en autres matières:	
6406 18	protecteurs de chaussures, en métal (ferrures de bottes en fil de fer, protège-semelles de bord en fer profilé, fer à talons, plaques de ferrure, plaquettes, protecteurs de semelles à deux et à trois pointes, etc.)	kg
6406 19	autres	kg
	empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures et parties de doublures, brides pour sabots et autres parties de chaussures:	
6406 51	en cuir naturel ou artificiel	kg
6406 53	en pelleterie	kg
6406 54	en caoutchouc	kg
6406 57	en tissus de soie, en matières textiles synthétiques ou artificielles, même brochés, lamés de métal ou brodés, ou bien comportant de la dentelle	kg
6406 59	en autres matières	kg

XIII. Chaussures, chapeaux; parapluies et parasols, articles de mode, etc.

Notes.

1. Les parties de chaussures doublées de pelleteries ou de pelleteries factices suivent le régime des articles en pelleterie.
2. Les articles désignés dans les N^{os} 6406 11 à 6406 19, lorsqu'ils sont recouverts de cuir, de cuir artificiel ou de pelleterie, ne sont pas classés comme parties de chaussures, mais suivent le régime des articles de l'espèce en cuir naturel ou artificiel ou en pelleterie selon leur nature (N^{os} 4203 90 ou 4303 90).
Ceux qui sont recouverts d'autres matières restent classés dans les parties de chaussures des N^{os} 6406 11 à 6406 19 selon leur nature propre, sans égard à la matière qui a servi à les recouvrir.
3. Ne sont pas considérés comme parties de chaussures les articles susceptibles de servir à d'autres usages que l'équipement des chaussures, tels que galons, lacets, boucles, oeillets, boutons, pompons et autres accessoires analogues, qui restent soumis à leur régime propre.

Guêtres, jambières, molletières et articles similaires et leurs parties:

6407 01	en cuir naturel ou artificiel, en pelleterie ou doublés de pelleteries	kg
6407 04	en caoutchouc	kg
6407 07	en tissus de matières textiles	kg
6407 09	en autres matières	kg

Note.

Les guêtres, jambières ou molletières doublées de pelleteries naturelles ou factices sont traitées comme celles de pelleteries.

Numéro spécial pour l'exportation

6408 00	Semelles intérieures amovibles en toutes matières	kg
---------	---	----

XII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les résilles et filets en cheveux (Chap. 67);
 - b) les coiffures en amiante (Chap. 68);
 - c) les articles de chapellerie, ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées, les articles de cotillon (Chap. 97).
2. Les plateaux (disques) et les manchons (cylindres) de chapellerie, en feutre, sont considérés comme des cloches.
3. Les cloches suivantes sont considérés comme chapeaux:
 - a) les cloches qui ont subi au moins l'une des ouvraisons du dressage (mise en forme) ou du tournurage (mise en tournure);
 - b) les cloches qui peuvent normalement être employées comme chapeaux sans avoir subi une telle ouvraison
 - c) les cloches confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales, qui rentrent dans le N^o 6502 03;
 - d) les cloches comportant des garnitures; elles suivent le régime des chapeaux garnis selon l'espèce.
4. On considère comme "feutre de poils", les feutres fabriqués entièrement ou partiellement avec des poils de lapin, de lièvre, de rat musqué, de ragondin et de castor.
5. On considère comme chapeaux garnis façon chapelier, les coiffures garnies d'une ou de plusieurs garnitures suivantes: doublures, rubans intérieurs en cuir ou en autres matières, rubans en bordure, rubans extérieurs (bourdalou) ou cordellettes à la base de la calotte, avec ou sans boucles, boutons, insignes ou autre ornement simple.

Les chapeaux autrement garnis sont considérés comme garnis façon modiste. Il en est de même des coiffures qui, bien que ne comportant qu'une garniture chapelier sont façonnées ou bien formées de plusieurs parties découpées à l'aide d'une façon du ressort de la modiste.

XII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

Cloches en feutre pour chapeaux:

ayant subi seulement les opérations du bastissage,
du foulage ou de la teinture:

6501 11	en feutre de poils	kg et pièce
6501 19	en autre feutre	kg et pièce
ayant subi une main-d'oeuvre supérieure, mais non dressées ni tournurées:		
6501 51	en feutre de poils ou en feutre de poils dit velouté ou taupé	kg et pièce
6501 59	en autre feutre	kg et pièce

Cloches pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues:

6502 03	en paille, écorce, jonc, roseau, alfa, raphia, sisal, rubans ou copeaux de bois ou autres fibres végétales non filées, purs ou mélangés entre eux	kg et pièce
6502 05	en lames de papier, même verni ou enduit, pures ou mélangées en toutes proportions des matières reprises au N° 6502 03	kg et pièce
6502 07	en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles, en lames de papier recouvertes de viscosse ou d'autres matières plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscosse ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières énumérées aux N°s 6502 03 à 6502 05	kg et pièce
6502 09	autres	kg et pièce

Chapeaux et autres coiffures en feutre, finis ou partiellement finis, fabriqués à l'aide des cloches des N°s 6501 11 à 6501 59:

non garnis:

pour hommes:

6503 11	en feutre de poils ou en feutre de poils dit velouté ou taupé	kg et pièce
6503 19	en autre feutre	kg et pièce
pour femmes et enfants:		
6503 41	en feutre de poils ou en feutre de poils dit velouté ou taupé	kg et pièce
6503 49	en autre feutre	kg et pièce

XII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

garnis:

pour hommes:

6503 61	en feutre de poils ou en feutre de poils dit velouté ou taupé	kg et pièce
6503 69	en autre feutre	kg et pièce
pour femmes et enfants:		
6503 91	en feutre de poils ou en feutre de poils dit velouté ou taupé	kg et pièce
6503 99	en autre feutre	kg et pièce

Chapeaux et autres coiffures, finis ou partiellement finis, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues:

6504 01	cloches, qui doivent être traitées de point de vue douanier comme chapeaux	kg et pièce
chapeaux et autres coiffures, finis ou partiellement finis:		
non garnis:		
6504 10	pour hommes	kg et pièce
6504 40	pour femmes et enfants	kg et pièce
garnis:		
6504 60	pour hommes	kg et pièce
6504 90	pour femmes et enfants	kg et pièce

Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus en autres matières textiles, à l'exception des coiffures fabriqués de bandes; résilles et filets à cheveux:

6505 10	fez, chéchias et coiffures similaires, même en bonneterie	kg et pièce
6505 20	casquettes, képis d'uniforme et analogues, comportant une visière	kg et pièce
6505 30	casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou en autres matières similaires, recouverts ou garnis de tissus (casques dits "coloniaux")	kg et pièce
6505 40	coiffures lavables non montées sur carcasses; résilles et filets à cheveux en tulle, bonneterie, mailles nouées ou analogues, à l'exception des articles en cheveux (6708 00)	kg
6505 50	coiffures en bonneterie, même non foulée ni feutrée, même avec garniture intérieure, non dénommées ni comprises ailleurs (bérêts, bonnets, calottes et analogues)	kg et pièce
chapeaux et autres coiffures:		
en tissus de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues:		
6505 81	non garnis	kg et pièce
6505 85	garnis	kg et pièce
en autres matières textiles:		
6505 91	non garnis	kg et pièce
6505 95	garnis	kg et pièce

XII: Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de modé, etc.

Autres chapeaux et coiffures, même garnis, non
dénommés ni compris ailleurs:

6506 10	en fourrure	kg et pièce
6506 20	en peau, cuir naturel ou cuir artificiel	kg et pièce
6506 40	en caoutchouc	kg et pièce
6506 80	en métal	kg et pièce
	en autres matières:	
6506 91	non garnis	kg et pièce
6506 95	garnis	kg et pièce

Accessoires pour la chapellerie, non dénommés ni
compris ailleurs:

	bandes pour la garniture intérieure des coiffures:	
6507 11	en cuir naturel ou artificiel	kg
6507 19	en autres matières	kg
6507 30	coiffes intérieures et fonds de coiffes	kg
6507 50	carcasses de chapeaux et ressorts pour chapeaux mécaniques; visières et jugulaires	kg

XII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

Chapitre 66

Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les couvertures pour parapluies, parasols et ombrelles, entières ou en parties, en matières textiles ou en autres matières; elles suivent leur régime propre;
- b) les accessoires suivants pour parapluies, etc., présentés isolément:
 1. les fourreaux, glands, dragonnes et analogues en toutes matières,
 2. autres accessoires en matières textiles; ils suivent leur régime propre;
- c) les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants (Chap. 97);
- d) les cannes-fusils, cannes-épées et analogues (Chap. 93);
- e) les bâtons de skieurs (Chap. 97).

Parapluies et parasols, même parapluies-cannes et parasols-tentes, avec couverture:

parapluies, parasols et parapluies-cannes, avec couverture:

6601 11	en tissus de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	kg et pièce
6601 19	en autres tissus ou matières	kg et pièce
6601 90	parasols-tentes de jardins, de marchés et similaires	kg et pièce

Cannes, même cannes d'alpinistes et cannes-sièges; fouets, cravaches et analogues:

6602 20	ébauches de bois, courbées, pour cannes et parapluies	kg
	canes (canes de promenade, d'alpinistes, pour malades, canes de chasse, etc.):	
6602 32	en bois, bambou, rotin, jonc ou analogues	kg et pièce
6602 35	en métaux communs, même dorés ou argentés	kg et pièce
6602 39	en autres matières	kg et pièce
6602 90	fouets, cravaches et analogues	kg et pièce

XII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

Parties, garnitures et accessoires pour parapluies, parasols, ombrelles, cannes, fouets, cravaches ou analogues:

6603 10	entièrement ou partiellement en métaux précieux ou bien plaqués ou doublés de métaux précieux, en nacre, écaille, ivoire, ambre, pierres précieuses ou fines	kg
	en autres matières:	
	mâts ou manches de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, poignées, pommeaux et leurs parties:	
6603 32	en bois, bambou, rotin, jonc ou analogues	kg
6603 35	en métaux communs, même dorés ou argentés	kg
6603 39	en autres matières	kg
	montures de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, assemblées, même avec mât ou manche; tiges et branches de montures:	
6603 51	en métaux communs, même dorés ou argentés, y compris les montures munies d'un mât en autres matières	kg
6603 59	en autres matières	kg
	manches et parties de manches de fouets et de cravaches:	
6603 72	en bois, bambou, rotin, jonc ou analogues	kg
6603 75	en métaux communs, même dorés ou argentés	kg
6603 79	en autres matières	kg
	autres parties:	
6603 91	en métaux communs, même dorés ou argentés	kg
6603 99	en autres matières	kg

Note.

Les fourreaux et autres fournitures pour parapluies, parasols ou ombrelles, présentés en même temps que les parapluies, etc., auxquels ils sont destinés, ne suivent pas le régime des N^{os} 6603 10 à 6603 99, mais sont classés avec les parapluies, etc. dans les N^{os} 6601 11 à 6601 90.

XIII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

Chapitre 67

Plumes de parure apprêtées et articles en plumes;
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux;
éventails

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les étreindelles en cheveux (Chap. 59);
 - b) les motifs floraux en dentelle ou broderie (Section XI);
 - c) les coiffures en plumes ou en fleurs artificielles (Chap. 65);
 - d) les coussins et autres articles de literie, dans lesquels les plumes n'entrent que comme matières de rembourrage (Chap. 94);
 - e) les plumeaux de toutes sortes; les tamis en cheveux (Chap. 96);
 - f) les jouets, les engins sportifs et les articles de cotillon (Chap. 97);
 - g) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits, ainsi que leurs parties en matières céramiques, en verre ou verroterie ou en d'autres substances moulées ou taillées (Chap. 69, 70 et 95). Il en est de même des articles en métaux constituant des ouvrages d'orfèvrerie ou de bijouterie (Chap. 71).
2. Les fleurs artificielles, leurs parties et les éventails en plumes rentrent respectivement dans les N^{os} 6704 90, 6705 90 ou 6709 00, et non pas dans le N^o 6703 00.
3. Pour le classement des fleurs, feuillages ou fruits artificiels, il n'est pas tenu compte des matières utilisées pour la confection des tiges, étamines et pistils ou pour le rembourrage.

6701 00	Plumes de parure, y compris les peaux et parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes, apprêtées	g
6702 00	Plumes de parure, y compris les peaux et parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes, simplement montées	g

XII. Chaussures; chapeaux; parapluies et parasols; articles de mode, etc.

6703 00 Articles confectionnés en plumes, non dénommés ni
compris ailleurs kg

Note.

Les vêtements et accessoires du vêtement avec parties en plumes ou duvets sont classés comme articles confectionnés en plumes dans le N° 6703 00, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

Parties et éléments de fleurs, de feuillages et de fruits artificiels:

6704 10 en matières textiles kg
6704 50 en matières plastiques artificielles, en
caoutchouc ou en cire kg
6704 90 en autres matières kg

Fleurs, feuillages et fruits artificiels et articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels, non dénommés ni compris ailleurs:

6705 10 en matières textiles kg
6705 50 en matières plastiques artificielles, en
caoutchouc ou en cire kg
6705 90 en autres matières kg

Cheveux préparés et poils d'animaux préparés pour la coiffure:

6706 10 cheveux kg
6706 50 poils d'animaux kg

6707 00 Perruques, postiches, mèches et articles similaires en cheveux, poils ou textiles kg

6708 00 Autres ouvrages en cheveux, non dénommés ni compris ailleurs kg

6709 00 Eventails et écrans à main, montés ou non montés kg